

**MONSIEUR LE PRESIDENT
COUR EUROPEENNE DES DROITS
DE L'HOMME**

Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG CEDEX

URGENT

Télécopie au 03 88 41 27 30

+ LRAR n°1A 089 799 9081 0

**AFF. Grégoire et Suzanne KRIKORIAN et a.
c/ ETAT (demande contentieuse de transposition
de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil
du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines
formes et manifestations de racisme et de xénophobie
au moyen du droit pénal (VOIE DE FAIT)**

**OBJET: DEMANDE DE TIERCE INTERVENTION/
renvoi de l'affaire PERINCEK c. SUISSE (n°27510/08)
devant la Grande Chambre
(articles 36 § 2 de la Convention européenne
des droits de l'homme et 44 § 3 du Règlement de la
Cour européenne des droits de l'homme)**

Marseille, le **16 Juin 2014**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur, dans l'exercice de ma **mission constitutionnelle de défense** des intérêts de **Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN** et des huit autres requérants, savoir :

1°) Monsieur Grégoire KRIKORIAN

2°) son épouse, Madame Suzanne KRIKORIAN

.../...

3°) Monsieur Jean AGOPIAN

4°) son épouse, Madame Marie AFARIAN épouse AGOPIAN

5°) Monsieur Jean-Marie AGOPIAN

6°) Monsieur Gilbert BEGUIAN

7°) Madame Dzovinar MELKONIAN

8°) Monsieur Jean JURAMY

9°) Monsieur Jacques KURDJIAN

10°) Madame Béatrice NAZARIAN

de vous demander, en application des articles **36 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme** et **44 § 3 du Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme**, de bien vouloir autoriser mes mandants susnommés à soumettre, par mon intermédiaire, des **observations écrites** à la **Grande Chambre** de la Cour devant laquelle l'affaire sous références (**Perinçek c. Suisse**, requête n°**27510/08**) a été renvoyée, le 02 Juin 2014 écoulé, par le **collège de cinq juges**, à la demande du **gouvernement suisse**.

En effet, les requérants, particulièrement sensibilisés à la défense de la mémoire des victimes de **tous les génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre**, justifient, en l'espèce, d'un **intérêt spécial** à faire valoir devant la Cour la **nécessité** de sanctionner, au moyen du **droit pénal**, au-delà même des frontières de l'Union européenne, notamment le **négationnisme** du **Génocide Arménien**, problématique au coeur du litige opposant la **Suisse** à **Dogu PERINCEK**.

Ainsi, d'une part, **Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN** exercent, depuis **plus de quinze ans**, sous ma représentation, de nombreuses et légitimes actions juridictionnelles et quasi-juridictionnelles aux fins de reconnaissance effective du **Génocide Arménien (I)**.

D'autre part, les requérants ont contribué, par la **lettre** que j'ai adressée, en leur nom et pour leur compte, le 30 Décembre 2013 à **Monsieur l'Ambassadeur de Suisse à Paris**, à la **demande de renvoi** de l'**affaire PERINCEK** devant la **Grande Chambre** de la Cour, renvoi effectif depuis le 02 Juin 2014 écoulé, ce dont mes mandants ne peuvent que grandement se féliciter (**II**).

.../...

**I-/ LES ACTIONS JURIDICTIONNELLES ET QUASI-JURIDICTIONNELLES
ENGAGEES NOTAMMENT PAR MONSIEUR ET MADAME GREGOIRE KRIKORIAN
TENDANT A LA RECONNAISSANCE EFFECTIVE DU GENOCIDE ARMENIEN**

1°) Prenant acte de l'**attentisme manifeste**, contraire à tous les principes généraux du droit, dont faisaient preuve les autorités politiques françaises, dans le but de **bloquer le processus législatif** amorcé par le vote de la proposition de loi pourtant adoptée à l'**unanimité** le 29 Mai 1998 par l'Assemblée Nationale française, aux termes de laquelle « **La France reconnaît publiquement le Génocide Arménien de 1915** », **Monsieur Grégoire KRIKORIAN** prit l'initiative, avec dix-neuf autres personnes, d'adresser, le 8 Octobre 1999, par l'intermédiaire de son Conseil, à **Madame Nicole FONTAINE**, alors **Présidente du Parlement européen**, une **pétition**, fondée sur les articles **194** du Traité de Rome instituant la Communauté européenne et **174** et suivants du Règlement du Parlement européen (*annexe I-5*).

Par cet acte qui se fondait essentiellement sur la **résolution** du 18 Juin 1987 (*pièce n°1 – 164*), les pétitionnaires demandaient au Parlement européen « *qu'il se saisisse à nouveau de la question du Génocide Arménien et à cet égard exerce toute l'influence que lui permet le **Droit communautaire** sur le Gouvernement et le Sénat français ainsi que le Gouvernement turc aux fins que le vote de la proposition de loi susmentionnée puisse être conduit librement jusqu'à son terme et qu'à son tour, la France reconnaisse publiquement par la voix de sa Représentation Nationale le Génocide Arménien.* »

Cette pétition a été déclarée **recevable** le 7 Mars 2000 par la Commission des pétitions du Parlement européen, ainsi que **Monsieur Nino GEMELLI** en a informé le Conseil du requérant par lettre en date du 20 Mars 2000 (*annexe I-6*), ce qui confirme bien que **la question du Génocide Arménien fait partie intégrante du domaine d'activités de l'Union européenne**.

2°) N'ayant, cependant, obtenu aucune autre garantie de la part de cette institution communautaire, **Monsieur Grégoire KRIKORIAN** et vingt-trois autres personnes entreprirent, par l'intermédiaire de leur Avocat, de saisir la **Cour Européenne des Droits de l'Homme** aux fins de dénoncer les violations de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dont l'Etat français s'était rendu l'auteur en refusant, de fait, le vote de la proposition de loi susvisée et en **privant le Génocide Arménien de la protection de la loi pénale**, alors que celle-ci est accordée aux descendants des victimes des crimes nazis.

Contre toute attente et après le vote de la **loi** du 29 Janvier 2001 **auquel la saisine de la Cour de Strasbourg n'est manifestement pas étrangère**, la Haute juridiction décida, le 14 Mars 2002, en vertu de l'article **28** de la Convention européenne des droits de l'homme de déclarer la requête introduite le 20 Octobre 2000 **irrecevable**, considérant que les conditions posées par les articles **34** ou **35** de ladite Convention n'avaient pas été remplies et ajoutant :

« Compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, et dans la mesure où elle était compétente pour connaître des allégations formulées, la Cour n'a relevé aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles. »

3°) Par **requête introductive d'instance** déposée au **Tribunal Administratif de Marseille** le 4 Octobre 2002, enregistrée le même jour sous le numéro **0204797-1**, **Monsieur Grégoire KRIKORIAN**, requérant, a demandé la condamnation de l'Etat français à lui verser la somme d'**1,00 € (UN EURO)**, à titre d'indemnisation du **préjudice moral** à lui causé par **l'absence en France de loi incriminant et réprimant les contestations du Génocide Arménien**.

Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a répondu au nom et pour le compte de l'**Etat**, par un **mémoire** déposé le 10 Novembre 2003 où il conclut au **rejet au fond** de la requête de Monsieur Grégoire KRIKORIAN.

Il y a exposé que :

1°) La différence de traitement juridique entre le **Génocide Juif**, d'une part et le **Génocide Arménien**, d'autre part, ne serait pas constitutif d'une **discrimination** au sens de l'article **14** de la **Convention européenne des droits de l'Homme** et de l'article **26** du **Pacte International relatif aux droits civils et politiques** en raison des **particularités de l'holocauste** telles qu'elles auraient été reconnues par le Conseil d'Etat dans son arrêt d'Assemblée **M. Pelletier et autres** du 6 Avril 2001;

2°) L'article **24 alinéa 3** de la loi du 29 Juillet 1881 sur la liberté de la presse permettrait de poursuivre du chef d'**apologie de crime contre l'humanité** ceux qui présenteraient sous un jour favorable le **Génocide Arménien** ou ses auteurs, la **loi n°2001-70** du 29 Janvier 2001 pouvant, de plus, selon lui, servir de fondement à des poursuites pénales, sans préjudice d'une action civile;

3°) La question de l'incrimination de la négation du **Génocide Arménien** échapperait à la **compétence de la Communauté européenne**;

4°) La **responsabilité de l'Etat du fait d'une loi** ne trouverait pas son fondement dans la **faute**, le requérant ne pouvant, en l'occurrence, selon l'autorité ministérielle, se prévaloir d'aucun préjudice grave et spécial.

Monsieur Grégoire KRIKORIAN a **répliqué** par **mémoire** déposé au Greffe du Tribunal Administratif de Marseille le 23 Janvier 2004.

Aux termes de **mémoires** déposés respectivement au Tribunal les 3 Décembre 2004, 25 Mars et 25 Mai 2005, **soixante-neuf personnes** ont manifesté la volonté **d'intervenir volontairement en demande** en première instance, aux fins de soutenir les prétentions de Monsieur KRIKORIAN dont l'épouse du requérant, **Madame Suzanne KRIKORIAN née TATOYAN**, **quatre députés français** et **deux associations**.

La **clôture de l'instruction** a été prononcée par **ordonnance** de Monsieur le Président de la Première Chambre en date du 16 Juin 2005 à effet au 1er Septembre 2005 à 12h00.

Selon **lettre** en date du 24 Novembre 2005, le Conseil des requérants a demandé la communication des **conclusions** de **Monsieur le Commissaire du Gouvernement**.

Celui-ci a fait connaître le **sens général** de ses conclusions lors d'un entretien téléphonique dont il prit l'initiative le 28 Novembre 2005.

A l'audience publique du 29 Novembre 2005, Monsieur le Commissaire du Gouvernement a conclu à l'**irrecevabilité** de l'ensemble des soixante-neuf interventions volontaires et au **rejet au fond** de la requête de Monsieur Grégoire KRIKORIAN tant au subsidiaire, qu'au principal.

Ainsi qu'ils s'en étaient expressément réservé la faculté lors de l'audience publique par l'intermédiaire de son Avocat, Monsieur Grégoire KRIKORIAN et les soixante-neuf personnes intervenant volontairement en demande ont fait déposer une **note en délibéré**, en application du **droit à un procès équitable** garanti notamment par les articles **6 § 1** de la **Convention européenne des droits de l'homme** (ci-après « **CEDH** ») et **14 § 1** du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** du 19 Décembre 1966 (ci-après « **PIDCP** »), de même qu'en vertu du **principe du contradictoire** qui en est le corollaire, aux fins de **répondre aux conclusions** de Monsieur le Commissaire du Gouvernement.

Par **jugement** rendu le 13 Décembre 2005 et notifié le 12 Janvier 2006, le Tribunal Administratif de Marseille a :

- déclaré **non admises** les **interventions** présentées par les **mémoires** enregistrés les 3 Décembre 2004, 25 Mars 2005 et 25 Mai 2005; (article **1er**);
- rejeté la **requête** déposée le 4 Octobre 2002 au nom et pour le compte de **Monsieur Grégoire KRIKORIAN** (article **2**).

C'est le **jugement attaqué** par la **requête d'appel n°06MA00751** en date du 10 Mars 2006 développant la **discussion juridique** en son **§ II**, dont les termes sont **intégralement maintenus** et à laquelle il y a lieu de se reporter, comme ci-après explicité.

Par mémoire enregistré le 31 Mai 2007, Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, a repris la même argumentation que celle soutenue au nom de l'Etat devant le Tribunal.

Informés le 28 Mai 2008 de la date de l'audience publique du 02 Juin 2008 à 10h30, les requérants ont, le 29 Mai 2008 par l'intermédiaire de leur Conseil, demandé par écrit la communication des **conclusions** de **Madame le Commissaire du Gouvernement** aux fins de satisfaire au **principe du contradictoire**.

Il leur a été répondu par lettre de **Monsieur le Greffier en Chef** en date du 30 Mai 2008 que Madame le Commissaire du Gouvernement allait conclure « *au rejet de la requête* », sans autre précision.

A l'audience du 02 Juin 2008, Madame le Commissaire du Gouvernement, tout en admettant la **compétence** de la **Cour Administrative d'Appel** pour connaître de la demande indemnitaire des requérants, sur le fondement de la **violation des engagements internationaux de la France**, au vu notamment de la jurisprudence **GARDEDIEU** du 08 Février 2007, rappelée par la demande du 29 Mai 2008, a conclu au rejet de la requête.

Les requérants ont entendu, dès lors, par une **note en délibéré** déposée au greffe de la Cour Administrative d'Appel de Marseille le 24 Juin 2008, en application du **droit à un procès équitable** garanti notamment par les articles **6 § 1** de la **Convention européenne des droits de l'homme** (ci-après « **CEDH** ») et **14 § 1** du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** du 19 Décembre 1966 (ci-après « **PIDCP** »), de même qu'en vertu du **principe du contradictoire** qui en est le corollaire et de l'article **R. 731-3** du Code de justice administrative, **répondre aux conclusions** de Madame le Commissaire du Gouvernement, faculté qui leur a été expressément reconnue lors de l'audience publique par Madame le Président de la formation de jugement.

Aux termes de son arrêt rendu le 30 Juin 2008, notifié aux requérants le 1er Juillet 2008, la Cour Administrative d'Appel de Marseille a **rejeté la requête** (article 1er).

Cet **arrêt** a fait l'objet du **recours en cassation n°320 260** déposé le 1er Septembre 2008 au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat (*pièce n°60*) par lequel les requérants demandaient au **Conseil d'Etat**:

1°) d'ANNULER l'arrêt attaqué n°06MA00751 rendu le 30 Juin 2008 et notifié le 1er Juillet 2008 par lequel la **Cour Administrative d'Appel de Marseille** (Cinquième Chambre) a **rejeté leur requête d'appel**;

2°) de REGLER L'AFFAIRE AU FOND en application de l'article **L. 821-2** du Code de justice administrative;

En conséquence, de:

3°) DECLARER recevables et bien fondées l'ensemble des soixante-neuf interventions volontaires présentées par mémoires devant le Tribunal Administratif de Marseille;

4°) DEBOUTER l'Etat de ses prétentions ;

5°) DIRE ET JUGER que l'abstention d'agir du législateur français en ce qui concerne le vote d'une loi permettant la poursuite des auteurs de contestations du **Génocide Arménien** devant les juridictions pénales françaises, dans les mêmes termes que la **loi dite Gayssot** du 13 Juillet 1990 ayant créé l'article **24 bis** de la **loi du 29 Juillet 1881** sur la liberté de la presse incriminant et réprimant la contestation des crimes nazis, **méconnaît gravement les droits fondamentaux** de **Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN**, citoyens français et descendants de rescapés de ce génocide perpétré par **l'Etat turc en 1915**, et des autres requérants, en ce que, notamment, **la protection juridictionnelle effective** à laquelle ils ont droit n'est pas assurée ;

6°) DIRE et JUGER qu'une telle carence du législateur national est constitutive d'une **discrimination directe et indirecte** et d'une **violation suffisamment caractérisée du droit communautaire** de nature à engager **la responsabilité de l'Etat** ;

SUBSIDIAIREMENT et AVANT DIRE DROIT,

Vu l'article **234** du **Traité de Rome** du 25 Mars 1957 instituant la Communauté européenne,

7°) POSER à la Cour de Justice des Communautés Européennes la question préjudicielle suivante :

« Une législation comme la **législation française** caractérisée par l'**absence de loi incriminant et réprimant les contestations persistantes** sur le territoire national dont fait l'objet le **Génocide Arménien** – bien que reconnu par la **loi française n°2001-70 du 29 Janvier 2001** - à l'instigation de l'**Etat turc** dont le Code pénal réprime de **dix ans d'emprisonnement** toute évocation du **Génocide Arménien**, alors même que les contestations des **Génocides Juif et Tzigane** sont punies en France de sanctions pénales par l'article **24 bis** de la **loi du 29 juillet 1881** sur la liberté de la presse depuis la **loi Gayssot du 13 Juillet 1990**, est-elle incompatible avec les articles **3, 8 et 14** de la **Convention Européenne des Droits de l'Homme**, d'une part et les articles **7, 17 et 26** du **Pacte International relatif aux droits civils et politiques** du **19 Décembre 1966**, d'autre part, et en tant que telle constitutive d'une **violation suffisamment caractérisée du droit communautaire** de nature à ouvrir devant les **juridictions administratives françaises** une **action en indemnisation** au profit, en particulier, des membres de la communauté arménienne, minorité nationale ? »

SUBSIDIAIREMENT, AU FOND,

8°) DIRE ET JUGER que l'**abstention d'agir** du **législateur français** en ce qui concerne le vote d'une **loi** permettant la poursuite des auteurs de contestations du **Génocide Arménien** devant les **juridictions pénales françaises** constitue une **violation** des articles **3, 8 et 14** de la **Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)**, d'une part et des articles **7, 17 et 26** du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** du **19 Décembre 1966**, d'autre part, garantissant respectivement le **droit à la dignité humaine**, le **droit au respect de la vie privée et familiale** et le **droit à ne pas subir de discrimination**, cette **carence fautive** du **législateur national** étant de nature à engager la **responsabilité extracontractuelle de l'Etat** devant (le juge administratif) sur le fondement de l'article **1er** de la **CEDH**;

ENCORE PLUS SUBSIDIAIREMENT,

Vu l'article **61-1** de la Constitution du **04 Octobre 1958**,

9°) RENVOYER avant dire droit l'affaire au Conseil Constitutionnel, aux fins d'obtenir une réponse à la **question préjudicielle** suivante:

« **L'article 24 bis** de la **loi du 29 Juillet 1881** sur la liberté de la presse issu de la **loi n°90-615 du 13 Juillet 1990** tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe, **JORF du 14 Juillet 1990, p.8333, dite loi Gayssot**, est-il conforme avec le **principe constitutionnel d'égalité** tel que consacré notamment par l'article **6** de la **Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen du 26 Août 1789** et par l'article **1er** de la **Constitution du 04 Octobre 1958**, en ce que ce texte législatif réserve la protection par la loi pénale à la seule mémoire des victimes des crimes nazis, en excluant de son bénéfice les rescapés et descendants de victimes des autres crimes contre l'humanité et parmi eux, spécialement, le **Génocide Arménien** reconnu sur le plan international et par la **loi française n°2001-70 du 29 Janvier 2001**? »;

EN TOUT ETAT DE CAUSE,

10°) CONDAMNER l'Etat pris en la personne de **Monsieur le Premier Ministre** à payer à **Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN** et aux autres requérants la somme **d'1,00 € (UN EURO)** à titre de dommages-intérêts, en réparation du **préjudice moral** que ceux-ci subissent du fait de la **carence de l'Etat législateur** en ce qui concerne le **Génocide Arménien** ;

Vu l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative,

11°) **CONDAMNER l'Etat** pris en la personne de **Monsieur le Premier Ministre** à payer à **Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN** la somme de **15 000,00 Euros (QUINZE MILLE EUROS)** avec intérêts au taux légal à compter du 4 Octobre 2002, date de la saisine du Tribunal Administratif de Marseille, au titre des frais engagés pour l'instance et non compris dans les dépens;

12°) **CONDAMNER l'Etat** aux **entiers dépens** de l'instance;

SOUS TOUTES RESERVES de tous autres éléments de droit ou de fait à produire ultérieurement par mémoire complémentaire ou de tous autres recours.

Faisant application de l'article L. 822-1 du Code de justice administrative, le Conseil d'Etat a, par décision du 18 Décembre 2008, déclaré que « *Le pourvoi de M. et Mme KRIKORIAN et des autres requérants n'(était) pas admis* » (*pièce n°119*), **sans autre motivation**.

4°) Sur le plan **communautaire**, dès le 9 Octobre 2003, **Monsieur Grégoire KRIKORIAN, son épouse Madame Suzanne KRIKORIAN et l'Association EURO-ARMENIE** ont, par l'intermédiaire de leur Conseil, saisi le **Tribunal de Première Instance des Communautés Européennes**, puis, sur **pourvoi**, le 16 Janvier 2004, la **Cour de Justice des Communautés Européennes** aux fins que les institutions communautaires en cause, savoir le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes tirent les conséquences politiques et juridiques de la résolution susvisée du 18 Juin 1987 ayant créé dans le chef de la communauté arménienne d'Europe et donc dans celui du requérant, **une confiance légitime** à ce que lesdites institutions s'alignent sur la teneur de cette résolution faisant de **la reconnaissance préalable du Génocide Arménien par la Turquie** une **condition sine qua non** de l'examen de sa candidature à l'adhésion à l'Union européenne (*pièces I-12 à I-15*).

Aux termes de son **ordonnance** rendue le 29 Octobre 2004 (affaire **C-18/04 P** – *pièce I-41*), la **Cour de justice de l'Union européenne** confirme – par la **reconnaissance implicite de sa compétence et l'examen sommaire de l'affaire au fond** – **l'applicabilité du Droit de l'Union européenne** à la problématique du **Génocide Arménien**.

« (...)

Sur la recevabilité

(...)

- *Appréciation de la Cour*

(...)

25 Le **pourvoi**, pris dans son ensemble, en ce qui concerne les premier, troisième et quatrième moyens, **comporte des moyens et arguments sur lesquels il s'appuie**.

26 Il résulte de ce qui précède que le pourvoi en ce qui concerne les premier, troisième et quatrième moyens est **recevable**.

Sur le bien-fondé des premier, troisième et quatrième moyens

- *Appréciation de la Cour*

.../...

(...)

31. Statuant dans le cadre du recours en annulation, la Cour a cependant jugé qu'il fallait examiner la nature de l'acte en cause plutôt que la forme qu'il revêt et vérifier s'il est destiné à produire des effets juridiques (arrêt du 28 novembre 1991, Luxembourg/Parlement, C-213/88 et C-39/89, Rec. p. I-5643, point 15). **Un tel examen exige une analyse du contenu et de la portée de la résolution** (voir, en ce sens, arrêt du 22 septembre 1988, France/Parlement, 358/85 et 51/86, Rec. p. 4821, point 15). (...) »

5°) Selon **requête** enregistrée le 27 Octobre 2004 (**Référé-liberté**), Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN, l'Association EURO-ARMENIE, le Conseil de Coordination des Associations Arméniennes de France – Marseille-Provence (CCAF) ont demandé au juge des référés du Tribunal Administratif de Marseille:

« Vu le **principe de prééminence du Droit**,

Vu la **Constitution** du 4 Octobre 1958, notamment ses articles **10, 19, 52, 55 et 88-1**, ensemble le **bloc de constitutionnalité**,

Vu le **Traité de Rome** du 25 Mars 1957 instituant la Communauté européenne, notamment ses articles **10, 149, 151**, ensemble le **Traité sur l'Union européenne** du 7 Février 1992, notamment ses articles **6 et 49**;

Vu la **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**, notamment ses articles **3, 6, 8, 13 et 14** ;

Vu le **Pacte International relatif aux droits civils et politiques** adopté par l'Assemblée générale de l'O.N.U. le 19 Décembre 1966, notamment son article **26** ;

Vu la **Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne** du 7 Décembre 2000,

Vu la **résolution A 2 - 33 / 87 du Parlement européen** du 18 Juin 1987 sur une solution politique de la question arménienne,

Vu la **loi n°2001-70** du 29 Janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915,

Vu les articles **L. 521-2, L. 911-1 et L. 911-3** du Code de justice administrative,

Vu le **décret** du 5 Novembre 1870, notamment son article **2**,

1°) DIRE ET JUGER que la décision du Président de la République française de ne pas subordonner l'ouverture des négociations d'adhésion de la Turquie à l'Union européenne à la reconnaissance préalable par cet Etat et sans réserve aucune du **Génocide Arménien** pourtant reconnu, notamment, par la **résolution A 2 - 33 / 87 du Parlement européen** du 18 Juin 1987 et par la **loi française n°2001-70** du 29 Janvier 2001, **normes de jus cogens**, constitue une **atteinte grave et manifestement illégale** aux **libertés fondamentales** de Monsieur Grégoire KRIKORIAN et des autres requérants, spécialement le **droit à la dignité humaine** et le **droit au respect de la vie privée et familiale**, respectivement garantis par les articles **3 et 8** de la **Convention européenne des droits de l'homme**;

.../...

EN CONSEQUENCE,

PRINCIPALEMENT,

2°) ENJOINDRE à Monsieur le Président de la République:

- la **publication au Journal Officiel de la République française**, dans le délai de **quinze jours** à compter du prononcé de l'ordonnance à intervenir, et sous astreinte de **5 000,00 € (CINQ MILLE EUROS)** par jour de retard, d'une **décision** pouvant prendre la forme d'un décret, arrêté, communiqué ou toute autre forme et faisant expressément mention du **Génocide Arménien** reconnu, notamment par la **résolution du Parlement européen du 18 Juin 1987** et la **loi française n°2001-70 du 29 Janvier 2001**, comme **condition sine qua non** de l'**ouverture des négociations d'adhésion** de la Turquie à l'Union européenne et corrélativement de **son adhésion définitive**;

- de **s'opposer officiellement**, lors du **Conseil européen de Bruxelles du 17 Décembre 2004** prochain et tous autres à venir, à l'**ouverture des négociations d'adhésion** de la Turquie à l'Union européenne tant que cet Etat n'aura pas reconnu sans réserve aucune le **Génocide Arménien** et de veiller à ce que cette condition figure expressément dans les **conclusions de la Présidence** devant clôturer chacun des sommets;

SUBSIDIAIREMENT,

3°) ENJOINDRE à Monsieur le Président de la République:

- la **publication au Journal Officiel de la République française**, dans le délai de **quinze jours** à compter du prononcé de l'ordonnance à intervenir, et sous astreinte de **5 000,00 € (CINQ MILLE EUROS)** par jour de retard, d'une **décision** pouvant prendre la forme d'un décret, arrêté, communiqué ou toute autre forme et faisant expressément mention du **Génocide Arménien** reconnu, notamment par la **résolution du Parlement européen du 18 Juin 1987** et la **loi française n°2001-70 du 29 Janvier 2001** comme **condition sine qua non** de l'**adhésion définitive** de la Turquie à l'Union européenne;

- de **notifier officiellement**, lors du **Conseil européen de Bruxelles du 17 Décembre 2004** prochain et tous autres à venir, **l'opposition de la France à l'adhésion définitive** de la Turquie à l'Union européenne tant que cet Etat n'aura pas reconnu sans réserve aucune le **Génocide Arménien** et de veiller à ce que cette condition figure expressément dans les **conclusions de la Présidence** devant clôturer chacun des sommets;

Vu l'article **R. 522-13** du Code de justice administrative,

4°) DIRE et JUGER que l'ordonnance à intervenir sera **exécutoire** aussitôt qu'elle aura été rendue,

En outre, vu l'**urgence**,

5°) ORDONNER que le dispositif de ladite ordonnance assorti de la formule exécutoire prévue à l'article **L. 751-1** du même code sera communiqué sur place aux parties qui en accuseront réception ;

.../...

Vu l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative,

6°) CONDAMNER l'Etat pris en la personne de Monsieur le Président de la République à payer à **Monsieur Grégoire KRIKORIAN** et aux autres requérants la somme de **12000,00 € (DOUZE MILLE EUROS)** avec intérêts au taux légal à compter de la saisine du Juge des référés, au titre des frais engagés pour l'instance et non compris dans les dépens;

7°) CONDAMNER l'Etat aux entiers dépens de l'instance;

SOUS TOUTES RESERVES de tous autres éléments de droit ou de fait à produire ultérieurement par mémoire complémentaire ou de tous autres recours. »

La requête est rejetée par **ordonnance de référé** du 28 Octobre 2004 aux motifs que « *le fait pour le Président de la République et les autorités gouvernementales françaises de s'abstenir de poser comme condition préalable à l'ouverture des négociations d'adhésion de la Turquie à l'Union européenne et à cette adhésion elle-même, la reconnaissance par cet (E)tat du génocide des arméniens, n'est pas détachable de la conduite des relations internationales de la France et échappe, par suite, à tout contrôle juridictionnel; que, dès lors, les demandes d'injonctions susvisées ne relèvent manifestement pas de la compétence du juge administratif et doivent être rejetées suivant la procédure prévue par l'article L. 522-3 du code de justice administrative, laquelle n'impose pas que la présente ordonnance soit communiquée 'sur place' aux parties; (...)* »

Le **pourvoi** enregistré le 12 Novembre 2004 contre l'ordonnance susvisée est déclaré **non admis** par **arrêt n°274098** du **Conseil d'Etat** en date du 13 Juin 2005, faisant application de l'article **L. 822-1** du code de justice administrative, aux motifs des plus sommaires « *qu'aucun de(s) moyens n'est de nature à permettre l'admission de la requête* ».

6°) Ultérieurement, le 3 Octobre 2005, savoir le jour d'ouverture des négociations d'adhésion de la Turquie à l'Union européenne, **Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN** ont saisi, à nouveau, le **Conseil d'Etat** aux fins qu'il **annule pour excès de pouvoir la décision implicite** par laquelle **Monsieur le Premier Ministre** a rejeté leur **demande formée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception n°RA 2709 6822 0FR** en date du 29 Septembre 2005 tendant, dans le cadre de la problématique du **GENOCIDE ARMENIEN**, lequel a été reconnu par la **loi n°2001-70** du 29 Janvier 2001, au **dépôt de deux projets de loi**:

- le premier visant au **vote d'une loi** incriminant et réprimant **pénalement**, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que l'article **24 bis** de la **loi du 29 Juillet 1881** sur la liberté de la presse relatif à la contestation des crimes nazis, tout acte de **contestation du GENOCIDE ARMENIEN, crime contre l'humanité** reconnu par la **loi française n°2001-70** du 29 Janvier 2001;
- le second visant au **vote d'une loi** par laquelle la France **déclare s'opposer à l'ouverture des négociations d'adhésion de la Turquie à l'Union européenne**, demande à ses représentants officiels de veiller à ce que cette opposition figure expressément dans les **conclusions de la Présidence** devant clôturer chacun des **Conseils européens** et **fait défense** à toutes autorités compétentes de la République de **signer un quelconque acte d'adhésion définitive** à l'Union européenne de cet Etat tant que celui-ci n'aura pas reconnu officiellement, publiquement et sans réserve aucune le **GENOCIDE ARMENIEN** dont il est **entièrement responsable**.

Aux termes de son **arrêt n°285727** en date du 22 Février 2008, le **Conseil d'Etat** a **rejeté** la requête aux motifs qu' *« il n'appartient pas au Conseil d'Etat, statuant au contentieux, de connaître d'un tel refus et de prescrire l'élaboration d'un projet de loi, au motif que ce refus et cette mesure se rattachent directement aux rapports entre les pouvoirs publics constitutionnels; qu'ainsi, et sans que puissent être utilement invoqués notamment les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 13 de la même convention ou de l'article 2 du pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, la juridiction administrative n'est, dès lors, pas compétente pour connaître de la requête en excès de pouvoir contre cette décision; qu'il y a lieu, par conséquent, de la rejeter, ensemble les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative; (...) »*

7°) Par **requête** en date du 14 décembre 2005 (*pièce n°I-51*), **Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN** et l'**Association EURO-ARMENIE** ont dû, une nouvelle fois, saisir la **Cour européenne des Droits de l'Homme**, relativement à la **décision** rendue le 13 Juin 2005 par le **Conseil d'Etat** (**Référé-liberté** req. N°274098 – pièce n°I-50).

Il leur fut répondu par lettre du Greffe en date du 08 Octobre 2007, de façon des plus laconiques: *« (...) Compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, et dans la mesure où elle était compétente pour connaître des allégations formulées, la Cour n'a relevé aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles. (...) »*

8°) Le **Conseil constitutionnel** fut saisi par **Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN** d'un **recours pour excès de pouvoir** en date du 22 Avril 2008 tendant à:

*« (...) Vu le **principe de prééminence du Droit**,*

*Vu la **Constitution** du 4 Octobre 1958, notamment ses articles **10, 19, 39, 45, 52, 55, 88-1, 88-2, 88-5***

*Vu la **Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789, notamment ses articles **1er, 2, 4, 6, 15** et **16**,*

*Vu le **Préambule de la Constitution** du 27 Octobre 1946, notamment ses alinéas **1er** et **14**,*

*Vu le **bloc de constitutionnalité**,*

*Vu la **Charte des Nations Unies** du 26 Juin 1945,*

*Vu le **Traité de Rome** du 25 Mars 1957 instituant la Communauté européenne, notamment ses articles **10, 149, 151**, ensemble le **Traité sur l'Union européenne** du 7 Février 1992, notamment ses articles **6** et **49** et le **Traité instituant une Constitution pour l'Europe** signé à Rome le 29 Octobre 2004;*

*Vu la **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**, notamment ses articles **1er, 3, 6, 8, 13** et **14** ;*

Vu le **Pacte International relatif aux droits civils et politiques** adopté par l'Assemblée générale de l'O.N.U. le 19 Décembre 1966, notamment ses articles **2, 3, 7, 14, 17** et **26** ;

Vu la **Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne** du 7 Décembre 2000,

Vu la **résolution A 2 - 33 / 87** du **Parlement européen** du **18 Juin 1987** sur une solution politique de la question arménienne,

Vu l'**ordonnance** n°58-1067 du 7 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel,

Vu la **loi** n°2001-70 du 29 Janvier 2001 relative à la **reconnaissance du génocide arménien de 1915**,

Vu les articles **L. 911-1, L. 911-3, R. 311-1, 1°, R. 421-1, R. 421-2** et **R. 432-2** du Code de justice administrative,

1°) ANNULER pour excès de pouvoir la décision implicite par laquelle **Monsieur le Premier Ministre** a **rejeté la demande formée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception n°RA 2709 6822 0FR** en date du 29 Septembre 2005 tendant, dans le cadre de la problématique du **GENOCIDE ARMENIEN**, lequel a été reconnu par la **loi** n°2001-70 du 29 Janvier 2001, au **dépôt de deux projets de loi**:

- le premier visant au **vote d'une loi** incriminant et réprimant **pénalement**, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que l'article **24 bis** de la **loi** du 29 Juillet 1881 sur la liberté de la presse relatif à la contestation des crimes nazis, tout acte de **contestation du GENOCIDE ARMENIEN, crime contre l'humanité** reconnu par la **loi** française n°2001-70 du 29 Janvier 2001;
- le second visant au **vote d'une loi** par laquelle la France **déclare s'opposer à l'ouverture des négociations d'adhésion de la Turquie à l'Union européenne**, demande à ses représentants officiels de veiller à ce que cette opposition figure expressément dans les **conclusions de la Présidence** devant clôturer chacun des **Conseils européens** et **fait défense** à toutes autorités compétentes de la République de **signer un quelconque acte d'adhésion définitive** à l'Union européenne de cet Etat tant que celui-ci n'aura pas reconnu officiellement, publiquement et sans réserve aucune le **GENOCIDE ARMENIEN** dont il est **entièrement responsable**;

2°) ENJOINDRE à Monsieur le Premier ministre, de

2-a°) prendre, dans le délai d'**un mois** à compter de l'arrêt à intervenir, **deux décrets de présentation au Parlement** des deux **projets de loi** susvisés dont il assurera le dépôt sur le bureau de l'**Assemblée Nationale**, après avoir demandé l'**avis** du **Conseil d'Etat** dans le cadre de la **procédure accélérée** (examen par la commission permanente), libellés de la façon suivante ou de toute autre manière d'effet équivalent:

2-a-1°)
« Article 1er

Dans le premier alinéa de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les mots : 'l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale.' sont remplacés par les mots : 'les articles 211-1 et 212-1 du Code pénal et qui auront fait l'objet d'une reconnaissance par la loi, une convention internationale signée ou ratifiée par la France ou à laquelle celle-ci aura adhéré, une institution internationale, ou qui auront été commis par une ou plusieurs personnes reconnues coupables de tels crimes par une juridiction française ou internationale';

Article 2

Dans l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, après les mots : 'ou des déportés', sont insérés les mots : 'ou de toutes autres victimes'. »;

2-a-2°)

« Article 1er

La France, fidèle à l'engagement qu'elle a pris le 24 Mai 1915 avec l'Angleterre et la Russie 'en présence de ces nouveaux crimes de la Turquie contre l'humanité et la civilisation', réaffirmant son profond attachement au principe absolu de la dignité humaine et en application de la loi n°2001-70 du 29 Janvier 2001, relative à la reconnaissance du Génocide Arménien de 1915, déclare solennellement s'opposer à toute négociation, signature ou ratification d'un quelconque traité ou accord ayant pour objet ou pour effet l'adhésion de la Turquie à l'Union européenne, ou tout autre effet équivalent, sans qu'au préalable cet Etat ait reconnu officiellement, publiquement et sans réserve aucune le Génocide Arménien perpétré en 1915 par le Gouvernement « Jeunes Turcs » sur le territoire ottoman et ayant causé la mort d'un million cinq cent mille victimes arméniennes innocentes, ni sans que ce même Etat ait retiré de son ordre juridique toute norme, ni abandonné toute pratique contraires à un tel acte de reconnaissance.

Article 2

La République fait défense à toutes autorités nationales compétentes de prendre une quelconque décision à caractère politique ou juridique pouvant contrarier les prescriptions contenues dans l'article 1er de la présente loi et leur commande de veiller à ce que l'opposition officielle de la France qui y est exprimée figure expressément dans les conclusions de la Présidence devant clôturer chacun des Conseils européens tant que la condition sine qua non de reconnaissance du Génocide Arménien n'aura pas été pleinement satisfaite par l'Etat turc. »

2-b°) faire application de l'article 45 alinéas 2 et 4 de la Constitution du 4 Octobre 1958 et, à ce titre, de déclarer l'urgence et de demander à l'Assemblée Nationale de statuer définitivement.

3°) PRONONCER à l'encontre de l'**Etat** une astreinte de **10 000,00 € (DIX MILLE EUROS)** par jour de retard à compter de l'expiration du délai d'un mois susvisé et jusqu'à parfaite et complète exécution, s'il ne justifie pas dans ledit délai, avoir exécuté les obligations mises à sa charge par la décision à intervenir;

Vu l'article **L. 761-1** du Code de justice administrative,

4°) CONDAMNER l'**Etat** pris en la personne de Monsieur le Premier Ministre à payer à **Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN** la somme de **10 000,00 € (DIX MILLE EUROS)** avec intérêts au taux légal à compter du 29 Septembre 2005, date de la demande adressée à Monsieur le Premier ministre, au titre des frais engagés pour l'instance et non compris dans les dépens;

5°) CONDAMNER l'**Etat** aux entiers dépens de l'instance;

SOUS TOUTES RESERVES de tous autres éléments de droit ou de fait à produire ultérieurement par mémoire complémentaire ou de tous autres recours. »

Il fut répondu au Conseil des requérants, dès le 24 Avril 2008, par **Monsieur Marc GUILLAUME**, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, que cette Haute juridiction « *ne dispose pas, aux termes des textes qui définissent strictement ses attributions, d'une compétence pour se prononcer sur un tel recours.* » (pièce n°121)

9°) Compte tenu de la **discrimination évidente** résultant de l'absence en France d'une loi incriminant et réprimant les contestations du Génocide Arménien, **Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN** ont, encore, par requête du 25 Novembre 2008, saisi la **Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité** (ci-après « **HALDE** ») dont le dispositif est ci-après reproduit:

« Tenant et réitérant les **moyens, arguments et conclusions** développés dans la **requête introductive d'instance** enregistrée le 4 Octobre 2002, le **mémoire en réplique** enregistré le 23 Janvier 2004, les **mémoires aux fins d'intervention volontaire en demande** enregistrés respectivement les 3 Décembre 2004, 25 Mars 2005 et 25 Mai 2005, la **note en délibéré** enregistrée le 5 Décembre 2005 au **Tribunal Administratif de Marseille**, la **requête d'appel** déposée et enregistrée le 10 Mars 2006 sous le **n°06MA00751**, la **demande écrite** du 29 Mai 2008, la **note en délibéré** déposée le 24 Juin 2008 à la **Cour Administrative d'appel de Marseille** et le **recours de cassation** enregistré le 1er Septembre 2008 sous le **n°320260** au Secrétariat du Contentieux du **Conseil d'Etat**,

Vu le **principe de prééminence du Droit**,

Vu la **Constitution** du 4 Octobre 1958, notamment ses articles **10, 19, 39, 45, 52, 55, 61-1, 88-1, 88-2, 88-5**,

Vu la **Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789, notamment ses articles **1er, 2, 4, 6, 10, 11, 15** et **16**,

Vu le **Préambule de la Constitution** du 27 Octobre 1946, notamment ses alinéas **1er** et **14**,

Vu le **bloc de constitutionnalité**,

Vu la **Charte des Nations Unies** du 26 juin 1945,

Vu le **Traité de Rome** du 25 Mars 1957 instituant la Communauté européenne, notamment ses articles **10**, **149**, **151**, ensemble le **Traité sur l'Union européenne** du 7 Février 1992, notamment ses articles **6** et **49**, le **Traité instituant une Constitution pour l'Europe** signé à Rome le 29 Octobre 2004 et le **Traité de Lisbonne** du 13 Décembre 2007,

Vu la **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**, notamment ses articles **1er**, **3**, **6**, **8**, **13** et **14** ;

Vu le **Pacte International relatif aux droits civils et politiques** adopté par l'Assemblée générale de l'O.N.U. le 19 Décembre 1966, notamment ses articles **2**, **3**, **7**, **14**, **17** et **26** ;

Vu la **Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne** du 7 Décembre 2000,

Vu la **résolution A 2 - 33 / 87** du **Parlement européen** du **18 Juin 1987** sur une solution politique de la question arménienne,

Vu les **résolutions du Parlement européen** des 15 Décembre 2004 sur le rapport régulier 2004 et la recommandation de la Commission européenne concernant les progrès réalisés par la Turquie sur la voie de l'adhésion (COM (2204)0656 – C6-0148/2004 – 2004/2182(INI) et du 28 Septembre 2005 sur l'ouverture des négociations avec la Turquie,

Vu la **loi n°2001-70** du 29 Janvier 2001 relative à la **reconnaissance du génocide arménien de 1915**,

Vu la **loi n°2004-1486** du 30 Décembre 2004 portant création de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu la **loi n°2008-496** du 27 Mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la **lutte contre les discriminations**,

Vu le **décret n°2005-215** du 4 Mars 2005 relatif à la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

1°) DECLARER recevable et bien fondée la réclamation de Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN;

EN CONSEQUENCE,

2°) **DECIDER** que l'**abstention d'agir** du **législateur français** en ce qui concerne le vote d'une loi permettant la poursuite des auteurs de contestations du **Génocide Arménien** devant les juridictions pénales françaises, dans les mêmes termes que la **loi dite Gayssot** du 13 Juillet 1990 ayant créé l'article **24 bis** de la **loi** du 29 Juillet 1881 sur la liberté de la presse incriminant et réprimant la contestation des crimes nazis, **méconnaît gravement les droits fondamentaux** de **Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN**, citoyens français et descendants de rescapés de ce génocide perpétré par l'**Etat ture** en **1915**, en ce que, notamment, la **protection juridictionnelle effective** à laquelle ils ont droit n'est pas assurée ;

3°) **DECIDER** qu'une telle **carence du législateur national** est constitutive d'une **discrimination directe et indirecte** et d'une **violation suffisamment caractérisée du droit communautaire** qu'il convient de faire cesser par l'**extension du champ d'application de l'article 24 bis de la loi du 29 Juillet 1881 sur la liberté de la presse**;

4°) **RECOMMANDER** à **Monsieur le Premier ministre** de déposer, dans les meilleurs délais, sur le Bureau de l'Assemblée Nationale ou du Sénat, un **projet de loi** pouvant être libellé ainsi qu'il suit :

« Article 1er

Dans le premier alinéa de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les mots : 'l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale.' sont remplacés par les mots : 'les articles 211-1 et 212-1 du Code pénal et qui auront fait l'objet d'une reconnaissance par la loi, une convention internationale signée ou ratifiée par la France ou à laquelle celle-ci aura adhéré, une institution internationale, ou qui auront été commis par une ou plusieurs personnes reconnues coupables de tels crimes par une juridiction française ou internationale';

Article 2

Dans l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, après les mots : 'ou des déportés', sont insérés les mots : 'ou de toutes autres victimes'. »;

5°) **RENDRE PUBLIQUE** ladite recommandation;

6°) **DEMANDER** au **Conseil d'Etat** saisi du recours de cassation enregistré le 1er Septembre 2008 sous le **n°320 260**, à être entendue, en application de l'article **13** de la **loi n°2004-1486** du 30 Décembre 2004 portant création de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité;

SOUS TOUTES RESERVES de tous autres éléments de droit ou de fait à produire ultérieurement par mémoire complémentaire ou de tous autres recours. »

Par lettre de **Madame Marie-Luce CAVROIS**, Directrice des affaires juridiques de la HALDE en date du 12 Janvier 2009, reçue le 15 Janvier 2009, il fut répondu au Conseil des requérants que « *la haute autorité ne peut donner suite à (leur) réclamation et procède à la clôture de ce dossier* » aux motifs que les faits soulevés ne relevaient pas de la compétence de la HALDE, la discrimination n'étant « *interdite que lorsqu'elle est fondée sur un critère prohibé par la loi* » (pièce n°122).

10°) Plus récemment, le 23 Avril 2009, **Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN** ont fait adresser, par leur Conseil, à l'ensemble des Parlementaires français une « *Proposition de loi tendant à la transposition en droit interne de la **Décision-Cadre 2008/913/JAI du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal*** » (pièce n°I-85), rappelant, à cette occasion, à la Représentation nationale que les **lois n°2001-70 du 29 Janvier 2001** (reconnaissance du Génocide Arménien) et **n°2001-434 du 21 Mai 2001** (reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité) étaient d'origine parlementaire.

C'est au vu de cette **proposition de loi** que **Monsieur Michel VAUZELLE**, ancien Garde des Sceaux et actuel Président de la Région P.A.C.A., a posé une **question écrite** (pièce n°I-86) à Monsieur le Premier ministre (JORF du 04 Août 2009, page 7560) dans les termes suivants :

« M. Michel VAUZELLE attire l'attention de M. le Premier ministre sur la décision cadre 2008/913/JAI du Conseil de l'Union européenne. Le 29 mai 1998, l'Assemblée nationale adoptait à l'unanimité une proposition de loi par laquelle la France reconnaissait officiellement le génocide arménien qui fut l'une des plus grandes tragédies qui émailla l'histoire de l'humanité. Cependant, la protection juridictionnelle des victimes de ces crimes n'est pas encore garantie dans notre législation. La négation du génocide arménien, fait historique incontestable, n'y est pas sanctionnée. D'autre part, le Conseil de l'Union européenne a arrêté la décision cadre 2008/913/JAI visant à rendre punissable l'apologie, la négation ou la banalisation grossière des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre tels que définis dans les articles 6, 7 et 8 de la Cour pénale internationale. La transposition de cette décision cadre en droit français permettrait de combler cette lacune et de protéger réellement par la loi les victimes des génocides dont l'authenticité historique est indiscutable. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin d'appliquer cette décision cadre. »

La **réponse** apportée par Monsieur le Premier ministre, au-delà du délai de deux mois qui lui était imparti pour ce faire (publiée au JORF du 05 Janvier 2010, page 166), **est des plus décevantes**:

« Afin de concilier la nécessaire répression de la négation ou de la banalisation grossière des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre tel que définis par les articles 6, 7 et 8 de la convention de Rome portant statut de la cour pénale internationale et les principes fondamentaux de la liberté d'expression, défendus notamment par des historiens (en particulier le comité de lutte pour l'histoire), des philosophes et des juristes, le Gouvernement a fait, conformément à l'article 1er, paragraphe 4 de la décision cadre 2008/913/JAI, une déclaration indiquant: 'La France déclare qu'elle ne rendra punissables la négation ou la banalisation grossière des crimes visés au paragraphe 1, points c et/ou d, que si ces crimes ont été établis par une décision définitive rendue exclusivement par une juridiction internationale'. La législation française répond déjà à la plupart des obligations résultant tant de la décision-cadre 2008/913/JAI

relative à la lutte contre certaines formes de racisme et de xénophobie que du protocole additionnel à la convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques. Toutefois, certaines adaptations de cette législation seront nécessaires.

Certaines dispositions relatives à l'incrimination de l'apologie des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre sont déjà soumises au Parlement dans le cadre du projet de loi portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale. D'autres modifications, notamment l'adaptation des lois des 29 juillet 1881 et 29 juillet 1982, lui seront soumises prochainement. »

En effet:

- d'une part, si la France a cru pouvoir déclarer, lors de l'adoption de la décision-cadre du 28 Novembre 2008, conformément à son **article 1er, paragraphe 4**, en s'exprimant **au futur** qu'elle « *ne **rendra** punissables la négation ou la banalisation grossière des crimes visés au paragraphe 1, points c et/ou d, que si ces crimes ont été établis par une décision définitive rendue exclusivement par une juridiction internationale* », c'est bien qu'elle considérait elle-même que sa législation ne répondait pas encore aux exigences imposées par la décision-cadre. Dans le cas inverse, l'exécutif français n'aurait pas manqué de relever, à cette occasion, que son droit se conformait d'ores et déjà aux dispositions de ce texte dont la transposition aurait été, partant, inutile, comme l'ont fait notamment les **Pays-Bas**. Or, tel ne fut pas le cas.

- d'autre part, se prévaloir, comme le fait Monsieur le Premier ministre dans sa réponse écrite susvisée, de la faculté offerte par l'article **1er, paragraphe 4** de la décision-cadre du 28 Novembre 2008, de **limiter le champ d'application** de celle-ci aux seuls crimes « *établis par une décision définitive rendue exclusivement par une **juridiction internationale*** » conduit inévitablement à priver de protection juridictionnelle les victimes de négationnisme portant notamment sur le **Génocide Arménien** et l'**esclavage**, pourtant reconnus comme **crimes contre l'humanité** respectivement par les **lois n°2001-70** et **2001-434** des 29 Janvier et 21 Mai 2001.

L'option choisie par l'exécutif français lors de l'adoption de la **décision-cadre** du 28 Novembre 2008 qui lui en laisse la latitude, crée, ainsi, une **discrimination flagrante** dans la protection juridictionnelle due aux victimes de génocides et crimes contre l'humanité.

Du reste, la clause de réserve de l'article **1er, paragraphe 4** de la décision-cadre du 28 Novembre 2008 se révèle **incompatible** avec l'objectif « *de rapprocher davantage les dispositions législatives et réglementaires des Etats membres et de surmonter les obstacles à une coopération judiciaire efficace qui tiennent essentiellement à la disparité des approches législatives dans les Etats membres.* » (considérant **3**), de même qu'avec son article **7** relatif aux « **Règles constitutionnelles et principes fondamentaux** » aux termes duquel:

« *1. La présente décision-cadre ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de **respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux**, y compris la liberté d'expression et d'association, tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne. (...)* ».

Or, au rang des normes protectrices des **droits fondamentaux** que les Etats membres doivent respecter, spécialement à l'occasion de la transposition de la décision-cadre du 28 Novembre 2008, figurent le **droit à l'égalité de traitement** et **l'interdiction de la discrimination** (art. **20** et **21** de la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** proclamée à Strasbourg le 12 Décembre 2007, entrée en vigueur le 1er Décembre 2009 et ayant, en vertu de l'article **6, paragraphe 1, premier alinéa** du TUE, la même valeur juridique que les traités; art. **2**, art. **3 paragraphe 3, deuxième alinéa**, art. **9 TUE**; art. **8** et **10 TFUE**).

Il serait choquant et paradoxal, au regard des principes susmentionnés, que la répression de la négation du Génocide Arménien et de l'esclavage soit possible par exemple aux **Pays-Bas** et impossible en **France** alors même que celle-ci a reconnu ces crimes contre l'humanité par deux lois de son Parlement.

Il y aura lieu, dès lors, de transposer la décision-cadre **à l'exclusion du paragraphe 4** de son **article 1er** manifestement contraire au droit de l'Union européenne et devant, en tant que tel, être **déclaré invalide** par la **Cour de justice de l'Union européenne** (ci-après « CJUE ») dans le cadre d'un **renvoi préjudiciel** (art. **267 TFUE**).

11°) Selon **requête n°350492** enregistrée le 30 Juin 2011 au Secrétariat du contentieux, **mémoire en réplique** du 09 Décembre 2011 et **mémoire en réplique n°2** en date du 16 Mars 2012, les **requérants** ont demandé au **Conseil d'Etat**:

« Vu le **principe de prééminence du Droit**,

Vu la **Constitution** du 4 Octobre 1958, notamment ses articles **10, 19, 39, 45, 52, 55, 88-1, 88-2, 88-5**

Vu la **Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789, notamment ses articles **1er, 2, 4, 6, 15** et **16**,

Vu le **Préambule de la Constitution** du 27 Octobre 1946, notamment ses alinéas **1er** et **14**,

Vu le **bloc de constitutionnalité**,

Vu la **Charte des Nations Unies** du 26 juin 1945,

Vu le **Traité de Rome** du 25 Mars 1957 instituant la Communauté européenne, notamment ses articles **10, 149, 151**, ensemble le **Traité sur l'Union européenne** du 7 Février 1992, notamment ses articles **6** et **49** et le **Traité de Lisbonne** signé le 13 Décembre 2007 et entré en vigueur le 1er Décembre 2009,

Vu la **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**, notamment ses articles **1er, 3, 6, 8, 13** et **14** ;

Vu le **Pacte International relatif aux droits civils et politiques** adopté par l'Assemblée générale de l'O.N.U. le 19 Décembre 1966, notamment ses articles **2, 3, 7, 14, 17** et **26** ;

Vu le **Traité de Lisbonne** signé le 13 Décembre 2007, entré en vigueur le 1er Décembre 2009,

Vu la **Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne** du 7 Décembre 2000, adaptée le 12 Décembre 2007 (JOUE 30 Mars 2010, C83/403),

Vu la **résolution A 2 - 33 / 87** du **Parlement européen** du **18 Juin 1987** sur une solution politique de la question arménienne,

Vu la **décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil** du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal (JOUE 06 Décembre 2008, L. 328/55),

Vu la **loi n°2001-70** du 29 Janvier 2001 relative à la **reconnaissance du génocide arménien de 1915**,

Vu les articles **L. 911-1, L. 911-3, R. 311-1, 1°, R. 421-1, R. 421-2 et R. 432-2** du Code de justice administrative,

1°) SURSEOIR A STATUER,

AVANT DIRE DROIT,

2°) POSER à la **Cour de Justice de l'Union européenne** la **question préjudicielle de la validité de l'article 1er paragraphe 4** de la **décision-cadre 2008/913/JAI** du Conseil du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, formulée de la façon suivante:

« L'article **1er, paragraphe 4** de la **décision-cadre 2008/913/JAI** du Conseil du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal,

aux termes duquel '(...) *4. Tout Etat membre peut, lors de l'adoption de la présente décision-cadre ou ultérieurement, faire une déclaration aux termes de laquelle il ne rendra punissables la négation ou la banalisation grossière des crimes visés au paragraphe 1, points c) et/ou d), que si ces crimes ont été établis par une **décision définitive** rendue par une **juridiction nationale de cet Etat membre et/ou une juridiction internationale** ou par une décision rendue par **une juridiction internationale seulement**.*'

est-il **valide** au regard du **droit de l'Union européenne** et notamment:

- du **JUS COGENS**;

- des articles **20 et 21** de la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** proclamée à Strasbourg le 12 Décembre 2007 et entrée en vigueur le 1er Décembre 2009 (ayant, en vertu de l'article **6, paragraphe 1, premier alinéa** du **TUE**, la même valeur juridique que les traités);

- des articles **2, 3 paragraphe 3, deuxième alinéa** et **9 TUE**;

- des articles **8 et 10 TFUE**;

- de l'article 14 de la **Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)** - à laquelle l'Union européenne a adhéré par le **Traité de Lisbonne** signé le 13 Décembre 2007 (article 6 TUE, paragraphes 2 et 3) et l'article 1er du **Protocole n°12** à la CEDH signé le 04 Novembre 2000 et entré en vigueur le 1er Avril 2005, soit antérieurement à la décision-cadre du 28 Novembre 2008;

- de l'article 26 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** du 19 Décembre 1966,

en tant que la disposition attaquée du Conseil de l'Union européenne **contrarie l'économie générale de la décision-cadre**, contrevient au **principe de sécurité juridique** et crée une **discrimination** dans la **protection juridictionnelle** que ladite décision-cadre a pour objet de procurer aux **victimes de négationnisme**, celui-ci s'entendant comme la **négation** ou la **banalisation grossière publiques de génocides, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre**, par essence **imprescriptibles**, selon que les auteurs de ces crimes auront été ou non jugés par une juridiction nationale ou internationale, dès lors que les victimes de crimes contre l'humanité dont les auteurs seront disparus et donc **insusceptibles de poursuites**, comme c'est le cas notamment du **Génocide Arménien** et de l'**Esclavage**, seront privées de la protection de la loi pénale? »

3°) POSER à la Cour de Justice de l'Union européenne les questions préjudicielles de l'interprétation de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal et du **droit primaire de l'Union européenne**, formulées de la façon suivante:

3-a°) « La décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 Novembre 2008, sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, les articles 4 § 3 et 19 § 1, alinéa 2 TUE, les articles 3, 6 § 1, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 7, 20, 21 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale, telle que la Constitution française et plus spécialement l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789 interprété par le Conseil constitutionnel comme faisant obligation à la loi d'être normative et comme retirant cette qualité à une loi ayant pour objet de reconnaître un crime de génocide (« qu'une disposition législative ayant pour objet de 'reconnaître' un crime de génocide ne saurait, en elle-même, être revêtue de la portée normative qui s'attache à la loi; »), pour autant que cette pratique jurisprudentielle nationale a pour conséquence d'empêcher la transposition adéquate en droit interne de la décision-cadre susvisée, en excluant le Génocide Arménien de son champ d'application qui n'est pourtant pas défini en extension (dénotation), mais seulement en compréhension (connotation)? »;

3-b°) « Le droit à un juge impartial qui procède du droit à un procès équitable garanti notamment par l'article 6 § 1 CEDH et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique jurisprudentielle telle celle du Conseil constitutionnel français consistant à publier sur son site internet officiel, avant de rendre sa décision, une prise de position sur la normativité des lois de reconnaissance des génocides, à l'instar de la loi n°2001-70 du 29 Janvier 2001 relative à la reconnaissance du Génocide Arménien de 1915, intitulée 'ABSENCE DE NORMATIVITE OU NORMATIVITE INCERTAINE DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES'? »;

3-c°) « Les articles 4 § 3 et 19 § 1, alinéa 2 TUE, les articles 6 § 1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une pratique jurisprudentielle, telle que la **théorie des actes de gouvernement, sur le fondement de laquelle certains actes de l'exécutif national sont **exclus du contrôle juridictionnel**, au motif qu'ils touchent aux relations avec le Parlement ou à la conduite des relations diplomatiques de l'Etat, alors même que de tels actes sont susceptibles de **violier les droits fondamentaux, notamment le droit à une protection juridictionnelle effective?** »;**

APRES déclaration d'invalidité par la Cour de justice de l'Union européenne de l'article 1er, paragraphe 4 de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal,

4°) ANNULER pour excès de pouvoir la décision par laquelle Monsieur le Premier Ministre a rejeté la demande des requérants formée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception n°1A 041 827 1877 7 en date du 27 Mai 2011, reçue le 30 Mai 2011 (pièce n°115),

sur le fondement des articles 16 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 (ci-après « **DDH** »), 39, alinéa 2 de la Constitution du 04 Octobre 1958 (ci-après « **la Constitution** »), 34, § 2, b du Traité sur l'Union européenne du 07 Février 1992 (ci-après « **TUE ancien** » dans sa rédaction antérieure au **Traité de Lisbonne** du 13 Décembre 2007, entré en vigueur le 1er Décembre 2009) maintenu en vigueur par les articles 9 et 10 du **Protocole n°36** sur les dispositions transitoires annexé au Traité sur l'Union européenne (ci-après « **TUE** »), au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « **TFUE** ») et au Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après « **TCECA** »), dans leur rédaction issue du Traité de Lisbonne précité (**Titre VII**, « *Dispositions transitoires relatives aux actes adoptés sur la base des titres V et VI du Traité sur l'Union européenne avant l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne* »),

ayant pour objet le **dépôt d'un projet de loi** tendant à la **transposition** en Droit français de la **Décision-Cadre 2008/913/JAI** arrêtée le 28 Novembre 2008 par le Conseil de l'Union européenne, sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, **à l'exclusion de son article 1er, paragraphe 4,**

le délai pour ce faire étant expiré depuis le 28 Novembre 2010;

5°) ENJOINDRE à Monsieur le Premier ministre, sous astreinte de 10 000,00 (DIX MILLE EUROS) par jour de retard, de:

5-1°) PRENDRE, dans le délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir, un décret de présentation au Parlement d'un projet de loi tendant à la transposition en Droit français de la Décision-Cadre 2008/913/JAI arrêtée le 28 Novembre 2008 par le Conseil de l'Union européenne, sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, à l'exclusion de son article 1er, paragraphe 4,

texte dont il assurera le dépôt sur le bureau de l'**Assemblée Nationale**, après avoir demandé l'**avis du Conseil d'Etat** dans le cadre de la **procédure accélérée** (examen par la commission permanente), libellé dans son dispositif de la façon suivante ou de toute autre manière d'effet équivalent:

« *Vu le **principe de prééminence du Droit**,*

*Vu le **bloc de constitutionnalité**, notamment la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789, les articles **1er** et **88-1 alinéa 1er** de la Constitution du 4 Octobre 1958,*

Vu la Convention européenne des droits de l'homme,

Vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 Décembre 1966,

*Vu le Traité sur l'Union européenne, notamment ses articles **29, 31** et son article **34, paragraphe 2, point b)**,*

*Vu le **Traité de Lisbonne** signé le 13 Décembre 2007 et entré en vigueur le 1er Décembre 2009,*

*Vu la **Résolution A 2 - 33 / 87 du Parlement Européen** sur une solution politique de la question arménienne en date du **18 Juin 1987** (Journal Officiel des Communautés Européennes du 20/07/1987 N° C 190/ 119),*

*Vu la **loi n°2001-70 du 29 Janvier 2001** relative à la reconnaissance du Génocide Arménien de 1915,*

*Vu la **loi n°2001-434 du 21 Mai 2001** relative à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité,*

*Vu la **Décision-Cadre 2008/913/JAI du 28 Novembre 2008** sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal,*

Article 1er

*Le premier alinéa de l'article **24 bis** de la **loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse** est rédigé ainsi qu'il suit:*

*'Seront punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 45 000 € ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui auront **provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence** dans les conditions visées par le sixième alinéa de l'article 24 en **contestant**, par un des moyens énoncés à l'article 23, **l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité** tels qu'ils sont définis **de façon non exclusive**:*

*1° par les articles **6, 7 et 8** du Statut de la Cour pénale internationale créée à Rome le 17 Juillet 1998,*

*2° par les articles **211-1 et 212-1** du Code pénal,*

.../...

3° par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945,

et qui auront été établis ou fait l'objet d'une reconnaissance par la loi, une convention internationale signée ou ratifiée par la France ou à laquelle celle-ci aura adhéré, une institution communautaire ou internationale, ou qualifiés comme tels par une juridiction française, par un organe juridictionnel ou délibératif de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou de la Confédération suisse, ou par une décision étrangère rendue opposable ou exécutoire en France, ou qui auront été commis par une ou plusieurs personnes reconnues coupables de tels crimes par une juridiction française ou internationale, les critères sus-énoncés pouvant se cumuler.

Article 2

Dans l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, après les mots : 'ou des déportés', sont insérés les mots : 'ou de toutes autres victimes'. »;

*

5-2°) FAIRE APPLICATION de l'article 45 alinéas 2 et 4 de la Constitution du 4 Octobre 1958 et, à ce titre, d'engager la procédure accélérée et de demander à l'Assemblée Nationale de statuer définitivement;

5-3°) COMMUNIQUER, conformément à l'article 10, paragraphe 2 de la décision-cadre du 28 Novembre 2008, au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et à la Commission le texte de la loi transposant en droit français ladite décision-cadre, à l'exclusion de son article 1er, paragraphe 4;

6°) PRONONCER à l'encontre de l'Etat une astreinte de 10 000,00 € (DIX MILLE EUROS) par jour de retard à compter de l'expiration du délai d'un mois susvisé et jusqu'à parfaite et complète exécution, s'il ne justifie pas dans ledit délai, avoir exécuté les obligations mises à sa charge par la décision à intervenir;

Vu l'article L. 761-1 du Code de justice administrative,

7°) CONDAMNER l'Etat pris en la personne de Monsieur le Premier Ministre à payer à Monsieur et Madame Grégoire KRİKORIAN la somme de 20 000,00 € (VINGT MILLE EUROS) avec intérêts au taux légal à compter du 27 Mai 2011, date de la demande adressée à Monsieur le Premier ministre, au titre des frais engagés pour l'instance et non compris dans les dépens;

8°) CONDAMNER l'Etat aux entiers dépens de l'instance;

SOUS TOUTES RESERVES de tous autres éléments de droit ou de fait à produire ultérieurement par mémoire complémentaire ou de tous autres recours. »

.../...

Aux termes de son **mémoire en défense** en dix-sept pages enregistré au Conseil d'Etat le 27 Octobre 2011 et communiqué aux Conseil des requérants par lettre simple du même jour, reçue le 31 Octobre 2011, le Ministre des Affaires étrangères et européennes conclut au **rejet** de la requête aux motifs:

1°) qu'il n'appartiendrait pas au Conseil d'Etat de connaître du refus du Premier ministre de déposer un projet de loi au Parlement se rattachant directement aux rapports entre les pouvoirs publics constitutionnels, aussi bien en dehors de l'application du droit de l'Union européenne (§§ 3 à 7), que lorsqu'il tend à la transposition d'une décision-cadre (§§ 8 à 19);

2°) que d'**autres voies de droit** que celle du recours pour excès de pouvoir existeraient pour faire sanctionner le défaut de transposition d'une décision-cadre, comme celle du 28 Novembre 2008;

3°) que pour les raisons susmentionnées aux 1°) et 2°), la question préjudicielle de la validité de la décision-cadre 2008/913/JAI du 28 Novembre 2008 ne serait pas nécessaire à la solution du litige;

4°) qu'enfin et en tout état de cause, il n'existerait aucun doute quant à la validité de ladite décision-cadre.

Les requérants ont **répliqué** le 09 Décembre 2011 (*pièce n°I-132*) au mémoire du Ministre des Affaires étrangères et européennes, dans le respect du délai d'**un mois** qui leur a été accordé, **prorogé** jusqu'au 12 Décembre 2011 inclus (*pièce n°I-131*).

Par **lettre** en date du 24 Février 2012 reçue le 05 Mars 2012 (*pièce I-139*), le Secrétariat du contentieux a communiqué à Maître KRIKORIAN les **observations** en date du 24 Octobre 2011 présentées par le Premier ministre et notifié un délai d'un mois pour y répondre.

Les requérants ont **répliqué** le 16 Mars 2012 au mémoire en réponse précité par lequel le Chef du Gouvernement indique s'associer « *aux observations présentées en défense par Monsieur le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes* ».

Le Conseil des requérants a été informé le 26 Octobre 2012 de la tenue d'une audience publique le 07 Novembre 2012 à 14h00.

Maître KRIKORIAN a, dès lors, demandé immédiatement la communication du sens des conclusions de Madame le Rapporteur public.

Ce n'est que le 06 Novembre 2012, soit la veille de l'audience, en fin de matinée que Madame le Rapporteur public a fait parvenir un courriel indiquant au Conseil des requérants qu'elle concluait « *au rejet de la requête* », **sans autre précision**. La demande consécutive de communication du moyen fondant de telles conclusions est restée sans réponse, ce dont **Maître KRIKORIAN** s'est inquiété, au regard du **principe du contradictoire** et des conséquences quant à la régularité de la procédure, dans la lettre recommandée qu'il a adressée le même jour à Monsieur le Président de la formation de jugement.

Postérieurement aux conclusions de rejet que Madame le Rapporteur public a développées lors de la **séance publique de jugement** en date du 07 Novembre 2012 à laquelle leur Conseil, **Maître Philippe KRIKORIAN**, a assisté, les requérants, ont, en application de l'article **R. 731-3** du Code de justice administrative (CJA), présenté, le 12 Novembre 2012, une **note en délibéré**, pour répondre au moyen d'incompétence du Conseil d'Etat, révélé seulement à l'audience du 07 Novembre 2012 et tiré expressément de la **théorie des actes de gouvernement**.

Une **question prioritaire de constitutionnalité** portant sur l'article **26** de la **loi** du 24 Mai 1872 Sur l'organisation du Conseil d'Etat (ci-après « **la loi du 24 Mai 1872** »), fondement historique des **déclarations d'incompétence du Conseil d'Etat** lorsqu'il se considère saisi d'un **acte dit de gouvernement**, a été posée par **mémoire distinct et motivé**, conformément aux articles **23-1** et suivants de l'ordonnance n°58-1067 du 07 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

Aux termes de son **arrêt n°350492** rendu le 26 Novembre 2012, le **Conseil d'Etat** :

« Vu la requête enregistrée le 30 juin 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. Grégoire Krikorian, demeurant au 949, domaine de la Salle, à Bouc-Bel-Air (13320), Mme Suzanne Krikorian, demeurant au 949, domaine de la Salle, à Bouc-Bel-Air (13320), (...)

1. Considérant que M. Krikorian et autres demandent au Conseil d'Etat d'annuler le refus implicite du Premier ministre de soumettre au Parlement un projet de loi transposant la décision-cadre 2008/913/JAI, arrêtée le 28 novembre 2008 par le Conseil de l'Union européenne, sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, à l'exclusion de son article 1er, paragraphe 4; que, cependant, le fait, pour le Premier ministre, de s'abstenir de soumettre un projet de loi au Parlement, en application des dispositions de l'article 39 de la Constitution, touche aux rapports entre les pouvoirs publics constitutionnels et échappe, par là-même et sans que les engagements internationaux de la France puissent être utilement invoqués, à la compétence de la juridiction administrative;

2. Considérant que cette incompétence a été invoquée par le ministre des affaires étrangères dans son mémoire en défense, enregistré le 24 octobre 2011, qui a été communiqué aux requérants et auquel ils ont d'ailleurs répliqué; qu'ainsi, ils étaient en mesure de formuler, avant la clôture de l'instruction, la question prioritaire de constitutionnalité soulevée à l'appui de leur note en délibéré à l'encontre de la disposition législative qui, selon eux, fonderait cette incompétence; qu'il n'y a, dès lors, pas lieu de rouvrir l'instruction afin de soumettre cette question au débat contradictoire.

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter l'ensemble des conclusions de la requête;

DECIDE :

*Article 1er : La requête de M. Krikorian et autres est rejetée.
(...)*

La lettre de notification en date du 28 Novembre 2012, reçue par les requérants le 30 Novembre 2012 a été annexée d'une notice intitulée « **Informations aux parties sur la mise en ligne des décisions importantes sans anonymisation** » dont le premier paragraphe précise :

« La décision qui vous est notifiée par ce même courrier sera, en raison de son importance pour la jurisprudence, publiée sur le site Internet du Conseil d'Etat (<http://www.conseil-etat.fr>). Elle fera mention de votre nom, afin de faciliter, pour les praticiens du droit administratif, son identification, sa mémorisation et sa désignation. Votre adresse, en revanche, n'y apparaîtra pas. »

12°) Après déclaration d'incompétence du Conseil d'Etat, selon arrêt n°350492 du 26 Novembre 2012, les requérants ont saisi du même litige, en **référé, Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille** auquel, selon **assignation** signifiée les 19 et 20 Février 2013, respectivement à **Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône** et **Monsieur le Premier ministre** et enrôlée sous le n° **RG 13/1008**, ils ont demandé :

« Vu le **principe de prééminence du Droit**,

Vu la **Constitution** du 4 Octobre 1958, notamment ses articles **10, 19, 39, 45, 52, 55, 88-1, 88-2, 88-5**

Vu la **Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789, notamment ses articles **1er, 2, 4, 6, 15** et **16**,

Vu le **Préambule de la Constitution** du 27 Octobre 1946, notamment ses alinéas **1er** et **14**,

Vu le **bloc de constitutionnalité**,

Vu la **Charte des Nations Unies** du 26 Juin 1945,

Vu le **Traité de Rome** du 25 Mars 1957 instituant la Communauté européenne, notamment ses articles **10, 149, 151**, ensemble le **Traité sur l'Union européenne** du 7 Février 1992, notamment ses articles **6** et **49** et le **Traité de Lisbonne** signé le 13 Décembre 2007 et entré en vigueur le 1er Décembre 2009,

Vu l'article **267** du **Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne** (TFUE),

Vu la **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**, notamment ses articles **1er, 3, 6, 8, 13** et **14** ;

Vu le **Pacte International relatif aux droits civils et politiques** adopté par l'Assemblée générale de l'O.N.U. le 19 Décembre 1966 , notamment ses articles **2, 3, 7, 14, 17** et **26** ;

Vu le **Traité de Lisbonne** signé le 13 Décembre 2007, entré en vigueur le 1er Décembre 2009,

Vu la **Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne** du 7 Décembre 2000, adaptée le 12 Décembre 2007 (JOUE 30 Mars 2010, C83/403),

Vu la **résolution A 2 - 33 / 87 du Parlement européen du 18 Juin 1987** sur une solution politique de la question arménienne,

Vu la **décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil** du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal (JOUE 06 Décembre 2008, L. 328/55),

Vu la **loi n°2001-70** du 29 Janvier 2001 relative à la **reconnaissance du génocide arménien de 1915**,

Vu les articles **L. 911-1, L. 911-3, R. 311-1, 1°, R. 421-1, R. 421-2 et R. 432-2** du Code de justice administrative,

Vu l'article **809** du Code de procédure civile,

Vu le Code des procédures civiles d'exécution,

Vu l'**arrêt n°350492** rendu le 26 Novembre 2012 par le **Conseil d'Etat** (**rejet de la requête** enregistrée le 30 Juin 2011 – **incompétence de la juridiction administrative**),

Vu la **voie de fait** résultant du défaut de transposition de la décision-cadre du 28/11/2008,

1°) SE RECONNAÎTRE COMPETENT,

2°) SURSEoir A STATUER,

AVANT DIRE DROIT,

3°) POSER à la **Cour de Justice de l'Union européenne** la **question préjudicielle de la validité de l'article 1er paragraphe 4** de la **décision-cadre 2008/913/JAI** du Conseil du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, formulée de la façon suivante:

« L'article **1er, paragraphe 4** de la **décision-cadre 2008/913/JAI** du Conseil du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal,

aux termes duquel '(...) **4. Tout Etat membre peut, lors de l'adoption de la présente décision-cadre ou ultérieurement, faire une déclaration aux termes de laquelle il ne rendra punissables la négation ou la banalisation grossière des crimes visés au paragraphe 1, points c) et/ou d), que si ces crimes ont été établis par une décision définitive rendue par une juridiction nationale de cet Etat membre et/ou une juridiction internationale ou par une décision rendue par une juridiction internationale seulement.**'

est-il **valide** au regard du **droit de l'Union européenne** et notamment:

- du **JUS COGENS**;

- des articles **20** et **21** de la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** proclamée à Strasbourg le 12 Décembre 2007 et entrée en vigueur le 1er Décembre 2009 (ayant, en vertu de l'article **6, paragraphe 1, premier alinéa** du TUE, la même valeur juridique que les traités);

- des articles **2, 3** paragraphe **3, deuxième alinéa** et **9** TUE;

- des articles **8** et **10** TFUE;

- de l'article **14** de la **Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)** - à laquelle l'Union européenne a adhéré par le **Traité de Lisbonne** signé le 13 Décembre 2007 (article **6** TUE, paragraphes **2** et **3**) et l'article **1er** du **Protocole n°12** à la **CEDH** signé le 04 Novembre 2000 et entré en vigueur le 1er Avril 2005, soit antérieurement à la décision-cadre du 28 Novembre 2008;

- de l'article **26** du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** du 19 Décembre 1966,

en tant que la disposition attaquée du Conseil de l'Union européenne **contrarie l'économie générale de la décision-cadre**, contrevient au **principe de sécurité juridique** et crée une **discrimination** dans la **protection juridictionnelle** que ladite décision-cadre a pour objet de procurer aux **victimes de négationnisme**, celui-ci s'entendant comme la **négation** ou la **banalisation grossière publiques de génocides, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre**, par essence **imprescriptibles**, selon que les auteurs de ces crimes auront été ou non jugés par une juridiction nationale ou internationale, dès lors que les victimes de crimes contre l'humanité dont les **auteurs seront disparus** et donc **insusceptibles de poursuites**, comme c'est le cas notamment du **Génocide Arménien** et de l'**Esclavage**, seront privées de la protection de la loi pénale? »

4°) POSER à la Cour de Justice de l'Union européenne les questions préjudicielles de l'interprétation de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal et du **droit primaire de l'Union européenne**, formulées de la façon suivante:

4-a°) « La décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 Novembre 2008, sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, les articles 4 § 3 et 19 § 1, alinéa 2 TUE, les articles 3, 6 § 1, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 7, 20, 21 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale, telle que la Constitution française et plus spécialement l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789 interprété par le Conseil constitutionnel comme faisant obligation à la loi d'être normative et comme retirant cette qualité à une loi ayant pour objet de reconnaître un crime de génocide (« qu'une disposition législative ayant pour objet de 'reconnaître' un crime de génocide ne saurait, en elle-même, être revêtue de la portée normative qui s'attache à la loi; »), pour autant que cette pratique jurisprudentielle nationale a pour conséquence d'empêcher la transposition adéquate en droit interne de la décision-cadre susvisée, en excluant le Génocide Arménien de son champ d'application qui n'est pourtant pas défini en extension (dénotation), mais seulement en compréhension (connotation)? »;

4-b°) « *Le droit à un juge impartial qui procède du droit à un procès équitable garanti notamment par l'article 6 § 1 CEDH et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique jurisprudentielle telle celle du Conseil constitutionnel français consistant à publier sur son site internet officiel, avant de rendre sa décision, une prise de position sur la normativité des lois de reconnaissance des génocides, à l'instar de la loi n°2001-70 du 29 Janvier 2001 relative à la reconnaissance du Génocide Arménien de 1915, intitulée 'ABSENCE DE NORMATIVITE OU NORMATIVITE INCERTAINE DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES'?* »;

4-c°) « *Les articles 4 § 3 et 19 § 1, alinéa 2 TUE, les articles 6 § 1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une pratique jurisprudentielle, telle que la théorie des actes de gouvernement, sur le fondement de laquelle certains actes de l'exécutif national sont exclus du contrôle juridictionnel, au motif qu'ils touchent aux relations avec le Parlement ou à la conduite des relations diplomatiques de l'Etat, alors même que de tels actes sont susceptibles de violer les droits fondamentaux, notamment le droit à une protection juridictionnelle effective?* »;

APRES déclaration d'invalidité par la Cour de justice de l'Union européenne de l'article 1er, paragraphe 4 de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal,

ET EN TOUT ETAT DE CAUSE,

5°) CONSTATER LA VOIE DE FAIT résultant du **refus persistant** opposé par **Monsieur le Premier Ministre de transposer** en Droit français la **Décision-Cadre 2008/913/JAI** arrêtée le 28 Novembre 2008 par le Conseil de l'Union européenne, sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, **à l'exclusion de son article 1er, paragraphe 4,**

en **rejetant la demande des requérants** formée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception n°1A 041 827 1877 7 en date du 27 Mai 2011, reçue le 30 Mai 2011 (pièce n°115),

sur le fondement des articles **16** de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 (ci-après « **DDH** »), **39, alinéa 2** de la Constitution du 04 Octobre 1958 (ci-après « **la Constitution** »), **34, § 2, b** du Traité sur l'Union européenne du 07 Février 1992 (ci-après « **TUE ancien** » dans sa rédaction antérieure au **Traité de Lisbonne** du 13 Décembre 2007, entré en vigueur le 1er Décembre 2009) maintenu en vigueur par les articles **9** et **10** du **Protocole n°36** sur les dispositions transitoires annexé au Traité sur l'Union européenne (ci-après « **TUE** »), au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « **TFUE** ») et au Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après « **TCECA** »), dans leur rédaction issue du Traité de Lisbonne précité (**Titre VII**, « *Dispositions transitoires relatives aux actes adoptés sur la base des titres V et VI du Traité sur l'Union européenne avant l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne* »),

ayant pour objet le **dépôt d'un projet de loi** tendant à la **transposition** en Droit français de ladite **Décision-Cadre**, **à l'exclusion de son article 1er, paragraphe 4,**

le délai pour ce faire étant expiré depuis le 28 Novembre 2010;

6°) ENJOINDRE à Monsieur le Premier ministre, sous astreinte de 10 000,00 (DIX MILLE EUROS) par jour de retard, de:

6-1°) RETIRER IRREVOCABLEMENT la « *Déclaration des autorités françaises au titre de l'article premier, paragraphe 4, de la décision-cadre* » du 28 Novembre 2008 aux termes de laquelle « *La France déclare, conformément à l'article 1er, paragraphe 4, qu'elle ne rendra punissables la négation ou la banalisation grossière des crimes visés au paragraphe 1, points c) et/ou d), que si ces crimes ont été établis par une décision définitive rendue par une juridiction internationale.* »

6-2°) PRENDRE, dans le délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir, un décret de présentation au Parlement d'un projet de loi tendant à la transposition en Droit français de la **Décision-Cadre 2008/913/JAI** arrêtée le 28 Novembre 2008 par le Conseil de l'Union européenne, sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, à l'exclusion de son article 1er, paragraphe 4,

texte dont il assurera le dépôt sur le bureau de l'**Assemblée Nationale**, après avoir demandé l'**avis** du **Conseil d'Etat** dans le cadre de la **procédure accélérée** (examen par la commission permanente), libellé dans son dispositif de la façon suivante ou de toute autre manière d'effet équivalent:

« *Vu le principe de prééminence du Droit,*

Vu le bloc de constitutionnalité, notamment la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789, les articles 1er et 88-1 alinéa 1er de la Constitution du 4 Octobre 1958,

Vu la Convention européenne des droits de l'homme,

Vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 Décembre 1966,

Vu le Traité sur l'Union européenne, notamment ses articles 29, 31 et son article 34, paragraphe 2, point b),

Vu le Traité de Lisbonne signé le 13 Décembre 2007 et entré en vigueur le 1er Décembre 2009,

Vu la Résolution A 2 - 33 / 87 du Parlement Européen sur une solution politique de la question arménienne en date du 18 Juin 1987 (Journal Officiel des Communautés Européennes du 20/07/1987 N° C 190/ 119),

Vu la loi n°2001-70 du 29 Janvier 2001 relative à la reconnaissance du Génocide Arménien de 1915,

Vu la loi n°2001-434 du 21 Mai 2001 relative à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité,

Vu la Décision-Cadre 2008/913/JAI du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal,

Article 1er

Le premier alinéa de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est rédigé ainsi qu'il suit:

*'Seront punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 45 000 € ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui auront **provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence** dans les conditions visées par le sixième alinéa de l'article 24 en **contestant**, par un des moyens énoncés à l'article 23, **l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité** tels qu'ils sont définis de façon non exclusive:*

1° par les articles 6, 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale créée à Rome le 17 Juillet 1998,

2° par les articles 211-1 et 212-1 du Code pénal,

3° par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945,

*et qui auront été **établis** ou fait l'objet d'une **reconnaissance** par la loi, une **convention internationale** signée ou ratifiée par la France ou à laquelle celle-ci aura adhéré, une **institution communautaire ou internationale**, ou **qualifiés** comme tels par une **juridiction française**, par un **organe juridictionnel ou délibératif** de l'un des Etats membres de l'**Union européenne** ou de la **Confédération suisse**, ou par une décision étrangère rendue opposable ou exécutoire en France, ou qui auront été **commis** par une ou plusieurs personnes reconnues coupables de tels crimes par une **juridiction française ou internationale**, les critères sus-énoncés pouvant se cumuler.*

Article 2

Dans l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, après les mots : 'ou des déportés', sont insérés les mots : 'ou de toutes autres victimes'. »,

ou, subsidiairement, comme suit :

« (...)

Article 1er

Le premier alinéa de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est rédigé ainsi qu'il suit:

*'Seront punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 45 000 € ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui auront **provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence** dans les conditions visées par le sixième alinéa de l'article 24 en **contestant**, par un des moyens énoncés à l'article 23, **l'existence ou la qualification juridique d'un ou plusieurs génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre notoires** dont la liste chronologique suit :*

- Esclavage et Traite;

- Génocide Arménien;

- **crimes** visés par l'article **6** du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945.

Vaudra **contestation**, au sens du présent article, la **négation**, la **banalisation grossière** ou la **minimisation** desdits crimes, de même que l'usage de tout **terme ou signe dépréciatif ou dubitatif** pour les désigner, tel que « **soi-disant** », « **prétendu** », « **hypothétique** » ou « **supposé** ».

Article 2

Dans l'article **48-2** de la **loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse**, après les mots : 'ou des déportés', sont insérés les mots : '**ou de toutes autres victimes**'. »;

*

6-3°) FAIRE APPLICATION de l'article **45 alinéas 2 et 4** de la **Constitution** du 4 Octobre 1958 et, à ce titre, d'**engager la procédure accélérée** et de demander à l'**Assemblée Nationale** de **statuer définitivement**;

6-4°) COMMUNIQUER, conformément à l'article **10, paragraphe 2** de la décision-cadre du 28 Novembre 2008, au **Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne** et à la **Commission** le texte de la loi transposant en droit français ladite décision-cadre, à l'**exclusion** de son article **1er, paragraphe 4**;

7°) PRONONCER à l'encontre de l'**Etat** une **astreinte de 10 000,00 € (DIX MILLE EUROS)** par jour de retard à compter de l'expiration du délai d'**un mois** susvisé et jusqu'à parfaite et complète exécution, s'il ne justifie pas dans ledit délai, avoir exécuté les obligations mises à sa charge par la décision à intervenir;

Vu l'article **700** du Code de procédure civile,

8°) CONDAMNER l'**Etat** pris en la personne de **Monsieur le Premier Ministre** à payer à **Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN** la somme de **20 000,00 € (VINGT MILLE EUROS)** avec intérêts au taux légal à compter du 27 Mai 2011, date de la demande adressée à Monsieur le Premier ministre, au titre des frais engagés pour l'instance et non compris dans les dépens;

9°) CONDAMNER l'**Etat** aux entiers dépens de l'instance, lesquels comprendront notamment les frais de signification, ainsi que la **contribution pour l'aide juridique** prévue par l'article **1635 bis Q** du Code général des impôts;

SUBSIDIAIREMENT, SUR LA COMPETENCE,

Vu l'article **34** du **décret** du 26 Octobre 1849 Régulant les formes de procéder du Tribunal des conflits,

.../...

10°) RENVOYER au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence ainsi soulevée (**contrôle de la légalité du refus d'édicter un décret de présentation au Parlement d'un projet de loi de transposition d'une décision-cadre**) et surseoir à toute procédure jusqu'à la décision de ce tribunal;

SOUS TOUTES RESERVES de tous autres éléments de droit ou de fait à produire ultérieurement par conclusions, mémoire complémentaire ou de tous autres recours. »

La **question prioritaire de constitutionnalité** qu'ils ont présentée selon **mémoire distinct et motivé** déposé au Greffe des Référés le 07 Mars 2013, et qu'ils ont réitérée devant la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**, selon les mêmes modalités légales, le 12 Juillet 2013, porte sur l'article **26** de la **loi du 24 Mai 1872** Sur l'organisation du Conseil d'Etat (ci-après « **la loi du 24 Mai 1872** »), fondement historique des **déclinatoires de compétence** présentés au nom de l'Etat et des **déclarations d'incompétence du Conseil d'Etat** lorsqu'il se considère saisi d'un **acte dit de gouvernement**.

Appelée pour la première fois à l'audience du 15 Mars 2013, 08h30, l'affaire a été renvoyée à l'**audience spéciale** du 30 Avril 2013, 10h00 (présidence de **Monsieur Vincent GORINI**, Premier Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille).

Ont été successivement communiquées à **Maître KRIKORIAN**, par le Greffe des référés du Tribunal de Grande Instance de Marseille, postérieurement à l'audience du 15 Mars 2013 :

- le 18 Mars 2013, les **conclusions** en date du 11 Mars 2013 par lesquelles **Monsieur le Procureur de la République** demande « *à Monsieur le Président du TGI de Marseille de refuser de transmettre à la Cour de Cassation la présente Question prioritaire de constitutionnalité* » ;

- le 20 Mars 2013, la **lettre** en date du 08 Mars 2013, reçue au secrétariat de la Présidence du Tribunal le 12 Mars 2013, par laquelle **Monsieur le Premier ministre** demande à **Monsieur le Président du Tribunal** de « *rejeter les demandes formulées en référé par Me Krikorian* » ;

- le 25 Mars 2013, la **deuxième lettre** en date du 18 Mars 2013, par laquelle **Monsieur le Premier ministre** demande à **Monsieur le Président du Tribunal** de dire « *qu'il n'y a pas lieu de renvoyer à la Cour de cassation la question de la constitutionnalité de l'article 26 de la loi du 24 mai 1872* » et de rejeter « *la demande relative à la décision de refus qui serait née de l'absence de réponse à la demande de dépôt d'un projet de loi.* » ;

- le 29 Avril 2013, soit la **veille** de l'audience spéciale des référés, la **lettre** en date du 15 Avril 2013, reçue au Greffe le jour même, par laquelle **Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône** conclut « *comme l'a fait le Premier ministre par lettre du 18 mars 2013, à ce que le juge des référés décide qu'il n'y a pas lieu de renvoyer à la Cour de cassation la question de la constitutionnalité de l'article 26 de la loi du 24 mai 1872 et rejette la demande relative à la décision de refus qui serait née de l'absence de réponse à la demande de dépôt d'un projet de loi.* ».

Dans les **conclusions** déposées par leur Avocat constitué le 26 Avril 2013, Monsieur le Premier ministre et Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône ont repris les mêmes moyens tendant à ce que le juge des référés **se déclare incompetent** et refuse de transmettre la QPC à la Cour de cassation.

Comme annoncé le 15 Mars 2013, l'affaire a été plaidée à l'**audience spéciale** qui s'est tenue le 30 Avril 2013, ouverte à 10h00 et levée à 12h15.

Vidant son délibéré le 03 Juin 2013, comme annoncé à l'issue de l'audience des plaidoiries, le Premier Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille a rendu l'ordonnance attaquée dont le dispositif et les motifs sont les suivants :

« Vu l'article 23-2 de l'ordonnance N°58-1067 du 7 novembre 1958,

Disons n'y avoir lieu de transmettre à la Cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité posée par les requérants.

Vu l'article 39 de la Constitution et l'article 809 du CPC,

Déclarons radicalement irrecevables les demandes présentées par les requérants à l'encontre de Monsieur le Premier Ministre, autorité constitutionnelle détentrice du pouvoir d'initiative des lois de la République.

Vu l'absence de voie de fait reprochable à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône,

Déclarons mal fondées les demandes des requérants présentées à l'encontre de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône en sa qualité de représentant (de) l'Etat dans le département.

Jugeons dès lors sans objet la question préjudicielle posée.

Laissons les dépens du référé à la charge des requérants.

(...) »

Le **dispositif** est éclairé par les **motifs** qui en sont le **soutien nécessaire** :

*« (...) **Sur l'existence de la voie de fait alléguée***

*Attendu que si la motivation des requérants est en elle-même incontestablement digne de considération et si le travail accompli en leur nom par leur conseil a une non moins incontestable valeur intellectuelle, il n'en demeure pas moins que le juge judiciaire des référés du tribunal de grande instance de Marseille ne dispose d'une autorité légitime que dans le cadre d'un ordonnancement juridique bien précis qui procède de la Constitution du 4 octobre 1958 laquelle organise la séparation des pouvoirs, de telle sorte que **Monsieur le Premier Ministre**, en sa qualité d'autorité constitutionnelle détentrice du **pouvoir d'initiative des lois de la République** en vertu de l'article 39 alinéa 1er de la Constitution, **n'est pas soumis à un contrôle de l'autorité judiciaire dans le cadre de l'exercice de ce pouvoir**, un tel contrôle n'étant pas prévu dans le cadre de la Constitution, (...) »*

Comme susdit, selon **mémoire distinct et motivé** transmis le 12 Juillet 2013 via le **Réseau privé virtuel des Avocats (RPVA)**, les concluants ont contesté le refus de transmission à la **Cour de cassation** et ont posé, à nouveau, à la Cour de céans, à l'occasion et au soutien de l'appel, soutenu le même jour et par le même canal, dont elle est saisie depuis le 04 Juin 2013, la **QPC** de l'article **26** de la **loi du 24 Mai 1872** Sur l'organisation du Conseil d'Etat, que le premier juge, à tort, a refusé de transmettre à la **Cour de cassation**.

Monsieur le Premier ministre et **Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône** ont conclu le 13 Août 2013, quant à la **QPC**, puis le 03 Septembre 2013, quant aux autres moyens dont la Cour est saisie, à la **confirmation** de l'ordonnance querellée, alors même que celle-ci **a rejeté leur déclinatoire de compétence** présenté par conclusions communiquées le 26 Avril 2013.

Cependant, **n'hésitant pas à se contredire**, l'Etat a persisté dans son moyen d'incompétence de la juridiction judiciaire en alléguant l'existence, en l'espèce, d'**un acte de gouvernement (conclusions d'intimés** communiquées le 03 Septembre 2013, § **1**, p. **3**).

Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN, ainsi que les treize autres requérants ont, dès lors, répliqué, le 11 Septembre 2013, aux écritures de l'Etat, dans la perspective de l'**audience QPC** fixée au 17 Septembre 2013 à 08h15.

Ils ont estimé nécessaire, avant toute discussion, d'observer qu'ayant fait le choix, devant le juge des référés, comme en appel, de comparaître par Avocat, **l'Etat**, représenté en l'occurrence par **Monsieur le Premier ministre** et **Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône** est tenu, dans la formalisation de ses écritures, spécialement devant les juridictions, à l'égard des requérants, eux-mêmes représentés par un membre du Barreau, au respect de la **déontologie des Avocats**, notamment des **principes de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie**, tels que rappelés par l'article **3, alinéa 2** du **décret n°2005-790** du 12 Juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.

Or, des expressions utilisées par les deux autorités de l'Etat susmentionnées, dans leurs « *conclusions d'intimés* » communiquées le 03 Septembre 2013, telles « *confusion écrite extrême* » (page **2/4**), « *autant qu'on puisse le comprendre* » (page **2/4** in fine), comme dans leurs « *conclusions d'intimés sur la QPC* » communiquées le 13 Août 2013 (« *l'absence totale de synthèse juridique de la question soulevée, la façon confuse dont elle est exprimée au travers d'un mémoire de 80 pages qui manque de clarté et de rigueur, démontre son peu de sérieux* », page **3/3**) qui mettent en cause les **qualités intellectuelles des requérants et/ou de leur Avocat**, auteur des écritures présentées pour eux à la Cour dont cependant le Premier juge avait reconnu qu'ils présentaient une motivation « *en elle-même incontestablement digne de considération* », soutenue par « *le travail accompli en leur nom par leur conseil (lequel) a une non moins incontestable valeur intellectuelle* », ne sont, à l'évidence, **pas compatibles avec les exigences déontologiques susmentionnées**.

L'**acrimonie** à l'égard des requérants dont fait, ainsi, montre l'Etat dans ses écritures dissimule mal la **faiblesse de son argumentation**, se bornant à alléguer, sans prouver.

L'**audience sur QPC** a été, à la demande de **Monsieur le Procureur général**, qui, pourtant, avait reçu communication du mémoire portant QPC dès le 18 Juillet 2013, à 12h53, renvoyée au 23 Septembre 2013 à 08h15.

Aux termes de son **arrêt n°2013/684** rendu le 10 Octobre 2013, la **Première Chambre C** de la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** :

« Confirme l'ordonnance déférée en ce qu'elle a dit n'y avoir lieu de transmettre à la Cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par les demandeurs,

Dit que les parties et le ministère public seront avisés par tout moyen de la présente décision,

Réserve les dépens. »,

au motif que l'article **26** de la **loi du 24 Mai 1872** ne serait **pas applicable au litige** et que **l'acte de gouvernement procéderait d'une théorie autonome**, de telle sorte que la condition prévue par l'article **23-2, 1°** de l'**ordonnance n°58-1067 du 07 Novembre 1958** portant loi organique sur le Conseil constitutionnel (LOCC) ne serait pas satisfaite, en l'espèce :

*« Attendu que ce texte a vocation à s'appliquer, au sens strict, devant la juridiction administrative dans le cadre de la procédure de conflit positif, pour aboutir, le cas échéant, au dessaisissement du Conseil d'Etat; qu'en admettant qu'il puisse également être invoqué devant la juridiction judiciaire, force est de constater qu'aucun précédent n'est invoqué en ce sens et que la cour n'est pas saisie d'un **déclinatoire de compétence** par le préfet des Bouches du Rhône, selon la procédure spécifique prévue à cet effet par l'article 6 de l'ordonnance du 1er juin 1828, mais d'une **exception d'incompétence**.*

Attendu, dès lors, que l'éventuelle abrogation du texte contesté n'aurait aucun effet utile sur la solution du litige, a fortiori si la cour considérait, au fond, comme le prétendent les demandeurs, que la voie de fait dont ils se plaignent est exclusive de l'acte de gouvernement; que la condition prévue par l'article 23-2 1er de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 n'est donc pas remplie; (...) »

Les quinze appelants ont répliqué le 30 Novembre 2013 aux conclusions en réponse, au fond, de **Monsieur le Premier ministre** et **Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône** notifiées le 03 Septembre 2013 (v. infra § II – DISCUSSION).

L'affaire a été plaidée le 17 Décembre 2013 devant la **Première Chambre C** de la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** laquelle, par **arrêt n°2014/84** du 30 Janvier 2014 (**RG n°13/11760 – pièce n°179**) :

« Vu l'arrêt du 10 octobre 2013,

Dit n'y avoir lieu à annulation de l'ordonnance déférée,

Réformant cette ordonnance et statuant à nouveau,

*Dit que la juridiction judiciaire est **incompétente** pour se prononcer sur les demandes (des appelants),*

Dit n'y avoir lieu à renvoi de la question de compétence au Tribunal des conflits,

Rejette la demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne les appelants aux dépens de première instance et d'appel. »

13°) Selon requête en date du 13 Mai 2014 (confirmation du dépôt via l'application e-curia le 13 Mai 2014 à 21h06 – *pièce n°182*), les requérants ont demandé à la **Cour de justice de l'Union européenne** (CJUE) :

1°) l'invalidation de l'article 1er § 4 de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal (JOUE 06 Décembre 2008, L. 328/55) ;

2°) l'interprétation du droit de l'Union européenne.

Il leur a été adressé, le 16 Mai 2014, à 15h58, un **courriel** (*pièce n°183*) du Greffe de cette institution prétendant **refuser d'enregistrer** la requête susvisée :

«
Maître,

Le Greffier a bien reçu la « Requête aux fins de saisine directe de la Cour de justice de l'Union européenne – Renvoi préjudiciel », déposée le 13 mai 2014, par e-curia, visant, d'une part, à l'invalidation de l'article 1^{er}, paragraphe 4 de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil, du 28 novembre 2008, sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal et d'autre part, à l'interprétation du droit de l'Union européenne.

À la lecture de celle-ci, il semble indiqué de vous donner de plus amples informations sur la mission et les compétences de la Cour.

Si la Cour assure le respect du droit de l'Union européenne dans l'interprétation et l'application des traités, la Cour n'est toutefois pas une instance supérieure par rapport aux juridictions nationales et elle ne peut ni annuler, ni modifier leurs décisions.

Au demeurant, il convient de relever également qu'en vertu de l'article 267 TFUE, la Cour de justice ne peut être amenée à statuer à titre préjudiciel que si elle est valablement saisie par une juridiction. Dans ces conditions, la Cour ne peut pas enregistrer votre requête.

Ainsi, le greffier de la Cour a le regret de vous informer que la Cour n'est pas en mesure de donner suite à votre demande. Il vous prie de bien vouloir réceptionner, prochainement et par voie postale, le dossier que vous lui avez adressé.

Pour plus d'informations concernant les compétences et le fonctionnement de la Cour, veuillez consulter le site web www.curia.europa.eu.

Greffe de la Cour »

La réponse de **Maître KRIKORIAN** ne s'est pas fait attendre (**courriel** du 17 Mai 2014, 01h36 – *pièce n°184*) :

«
Madame, Monsieur le Greffier,

J'accuse bonne réception et vous remercie de votre **courriel** en date du 16 Mai 2014 à 15h58.

Il m'apparaît, à cet égard, que seule une **lecture cursive** de la requête en deux cent dix pages que j'ai adressée à la Cour, via e-curia, au nom et pour le compte de mes mandants, le 13 Mai 2014 écoulé à 21h06 et qui y a été enregistrée sous la référence **DC26030**, a pu conduire le Greffe à considérer que "*la Cour n'est pas en mesure de donner suite à (notre) demande*".

En effet, il a été expressément précisé dans la requête susvisée, page **98/210**:

"II-B-3-c / LE RETABLISSEMENT DU LIEN D'INSTANCE ET DU DIALOGUE DE JUGE A JUGE DANS L'INTERET D'UNE PROTECTION JURIDICTIONNELLE EFFECTIVE DES REQUERANTS

179. La présente requête n'est **ni un recours en manquement** qui, aux termes des articles **258** et **259 TFUE**, n'est pas ouvert aux particuliers, et qui, en l'espèce, n'est pas davantage ouvert à la Commission (art. **10** du **Protocole n°36 sur les dispositions transitoires**, annexé au Traité de Lisbonne), **ni un recours aux fins d'annulation** d'une décision d'une juridiction nationale qui excéderait la compétence de la Cour. Son introduction ne contrarie, partant, aucune stipulation des traités dont toute interprétation restrictive doit être proscrite (**1**).

180. Ce recours n'est, en réalité, que le **prolongement du lien d'instance** créé par la saisine, au 30 Juin 2011, du **Conseil d'Etat** et **l'actualisation des demandes de décisions préjudicielles** dont celui-ci a été régulièrement saisi et auxquelles il s'est abstenu, en violation du droit de l'Union, de répondre (**2**).

181. Il est, en outre, la **seule voie de droit** de nature à procurer aux requérants la **protection juridictionnelle effective** qu'ils sont en droit d'attendre de la Cour (**3**)."

Aucun texte, en outre, n'autorise le Greffe à refuser d'enregistrer une requête ni à se substituer à la **Cour de justice** dans sa mission de juger les causes dont elle est saisie.

Ainsi, dans l'affaire ci-jointe, **Christophe GASSIAT c/ Ordre des Avocats de Paris du 21 Février 2013** (C-467/12), une **ordonnance** rendue quatre mois après l'introduction du recours, le 19 Octobre 2012, a été nécessaire pour que la Cour (Septième Chambre) "*composée de M. G. Arestis, président de chambre, MM. J.-C. Bonichot et J. L. da Cruz Vilaça (rapporteur), juges*", M. N. Wahl, Avocat général, entendu, se déclare "*manifestement incompétente pour statuer sur le présent recours (...) irrecevable*."

La présente requête dont la Cour a été saisie le 13 Mai 2014 - fondée notamment sur les articles **19 TUE** et **267 TFUE** combinés, comme relevant du **JUS COGENS** et d'un **intérêt supérieur de civilisation** - mérite, dès lors, d'être **dûment examinée**, selon les règles du **procès équitable**, au sens notamment de l'article **6 § 1** de la **Convention européenne des droits de l'homme**, à laquelle l'**Union européenne** a adhéré (art. **6 § 2 TUE**).

Aussi, vous saurais-je gré, dans le respect du **principe du contradictoire**, de bien vouloir notifier la requête à l'ensemble des **vingt-huit Etats membres**, ainsi qu'au **Conseil de l'Union européenne**, auteur de la **décision-cadre** du 28 Novembre 2008 qui aurait dû être transposée dès le 28 Novembre 2010.

Vous souhaitant bonne réception du présent courriel,

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Greffier, en l'assurance de ma considération très distinguée.

.../...

Philippe KRIKORIAN,
Avocat à la Cour (Barreau de Marseille)
Tél. (33) 04 91 55 67 77 - Fax (33) 04 91 33 46 76
Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr
Site Internet www.philippekrikoriant-avocat.fr
BP 70212
13178 MARSEILLE CEDEX 20 (FRANCE)

PJ »

Le 28 Mai 2014, la **Cour de justice de l'Union européenne** a accusé officiellement réception de la requête du 13 Mai 2014, en attestant de l'enregistrement sous le n° **C-243/14** de la « **demande de décision préjudicielle** » du 13 Mai 2014 (deux cent dix pages) - « **Date de la décision de renvoi : 13/05/2014** » – « **Date de dépôt au greffe de la Cour : 13/05/2014** » (pièce n°185).

II/ LA PARTICIPATION ACTIVE DES REQUERANTS AU RENVOI DE L'AFFAIRE PERINCEK DEVANT LA GRANDE CHAMBRE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME, DEMANDE PAR LE GOUVERNEMENT SUISSE ET DECIDE LE 02 JUIN 2014 PAR LE COLLEGE DE CINQ JUGES DE LA GRANDE CHAMBRE

Aux termes de la **lettre** en date du 30 Décembre 2013 que leur Avocat a adressée à **Monsieur l'Ambassadeur de Suisse à Paris** (*pièce n°177*) - ci-après reproduite - et dont il a été accusé réception le 06 Janvier 2014 (*pièce n°177 bis*), les requérants ont fait valoir qu' « En l'occurrence, c'est tout à la fois une **question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles (II)** et une **question grave de caractère général (I)** qui méritent d'être examinées par la Grande Chambre.

I.-/ LE GENOCIDE ARMENIEN EST UN CRIME INTERNATIONAL NOTOIRE RELEVANT DU JUS COGENS ET DONT LA REALITE, COMME LA QUALIFICATION JURIDIQUE, NON SERIEUSEMENT CONTESTABLES, S'IMPOSENT A L'ENSEMBLE DU MONDE CIVILISE, NOTAMMENT A LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME, A L'INSTAR DES CRIMES PERPETRES PAR LE REGIME NAZI PENDANT LA SECONDE GUERRE MONDIALE

En effet, d'une part, la décision qui vient d'être rendue est éminemment critiquable en ce qu'elle prétend créer une **discrimination entre les crimes contre l'humanité** (v. notamment § 117) :

*« 117. En tout état de cause, il est même **douteux** qu'il puisse y avoir un « **consensus général** », en particulier scientifique, sur des événements tels que ceux qui sont en cause ici, étant donné que la recherche historique est par définition controversée et discutable et ne se prête guère à des conclusions définitives ou à des vérités objectives et absolues (voir, dans ce sens, l'arrêt no 235/2007 du Tribunal constitutionnel espagnol, paragraphes 38-40 ci-dessus). A cet égard, **la présente espèce se distingue clairement des affaires qui portaient sur la négation des crimes de l'Holocauste** (voir, par exemple, l'affaire Robert Faurisson c. France, tranchée par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies le 8 novembre 1996, Communication no 550/1993, doc. CCPR/C/58/D/550/1993 (1996)). Premièrement, les requérants dans ces affaires avaient non pas contesté **la simple qualification juridique d'un crime**, mais **nié des faits historiques**, parfois très concrets, par exemple l'existence des chambres à gaz. Deuxièmement, les **condamnations** pour les crimes commis par le régime nazi, dont ces personnes niaient l'existence, avaient une **base juridique claire**, à savoir l'article 6, alinéa c), du **Statut du Tribunal militaire international (de Nuremberg)**, annexé à l'Accord de Londres du 8 août 1945 (paragraphe 19 ci-dessus). Troisièmement, les **faits historiques** remis en cause par les intéressés avaient été **jugés clairement établis par une juridiction internationale**. »*

Ainsi, à suivre le raisonnement de la CEDH, les crimes nazis commis pendant la seconde guerre mondiale seraient **irrévocablement établis**, tandis que ceux perpétrés par l'Etat turc contre les populations civiles arméniennes seraient encore, au 21^e siècle, l'objet d'un **débat** entre les mains exclusives d'historiens.

Or, comme cela ressort directement de la lecture des textes officiels, cette **thèse comparative** - qui procède du **jugement de valeur subjectif et non pas du jugement de réalité objectif** - est **manifestement erronée** (v. mes **conclusions d'appelants en réplique** devant la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence** du 29 Novembre 2013, page **205/409**, publiées sur mon site Internet www.philippekrikoriant-avocat.fr) :

« à la différence d'un crime de droit commun jugé par une juridiction nationale chargée d'établir, en phase de jugement, selon le **principe de la légalité des délits et des peines**:

1°) la **réalité** des faits poursuivis;

2°) leur **qualification pénale** au regard de la loi pénale en vigueur (l'action publique pour l'application de la peine s'éteignant notamment avec la mort de l'accusé et la prescription – art. 6 du Code de procédure pénale français),

3°) leur **imputabilité** à la personne poursuivie,

les **crimes contre l'Humanité** susvisés, qui sont des crimes internationaux (**faits internationalement illicites**), en tant qu'ils intéressent le genre humain dans son entier, **faute de juridiction compétente préexistante à leur commission, sont irrévocablement établis a posteriori, en leur étendue spatio-temporelle par l'organe législatif**, l'organe juridictionnel étant seulement chargé de **juger** les personnes déférées devant lui et présumées coupables de tels crimes imprescriptibles, les trois questions susmentionnées se résumant à celle de son **imputabilité**.

En effet, il n'entre pas dans la mission du juge d'édicter des **normes générales** valant **erga omnes** - comme peut le faire le législateur national, régional ou international -, mais seulement des **normes individuelles** consistant essentiellement, après avoir été créé, installé et habilité par la Constitution ou des Statuts internationaux, ou tout autre texte fondamental équivalent, à décider de **l'imputation** à une ou plusieurs personnes déterminées de **faits juridiques** entrant dans sa compétence et dans sa saisine et à définir l'étendue de la **responsabilité civile et/ou pénale** qu'ils impliquent. (...) »

C'est dire que les crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre commis avant l'entrée en vigueur du **Statut de Rome** du 17 Juillet 1998 (**Cour pénale internationale**), le 1er Juillet 2002, **n'ont jamais été établis ni qualifiés par une juridiction internationale**, mais par **l'organe tenant lieu de législateur mondial** qui avait créé celle-ci en lui donnant pour seule mission d'apprécier l'imputabilité des faits aux présumés coupables.

Dès lors, en affirmant que « **les faits historiques remis en cause par les intéressés avaient été jugés clairement établis par une juridiction internationale.** » (§ 117 in fine), s'agissant des crimes nazis, la CEDH commet une **erreur historique et juridique** qui disqualifie intégralement son raisonnement comparatif.

En outre, troublante est l'omission par la CEDH de la **décision-cadre 2008/913/JAI** du Conseil du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal.

Or, seule la **Cour de justice de l'Union européenne** (CJUE) a qualité pour livrer une interprétation authentique de la **décision-cadre 2008/913/JAI** du Conseil du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal.

Le **dialogue des juges européens** commandait, dès lors, que la CEDH, si elle souhaitait poursuivre plus avant l'instruction de l'affaire, interrogeât la CJUE quant à la détermination du champ d'application de la décision-cadre susvisée dont, curieusement, seule l'opinion dissidente des juges **VUČINIĆ** et **PINTO DE ALBUQUERQUE** fait mention.

II.-/ LA CONTRADICTION ET L'ERREUR MANIFESTE D'APPRECIATION DE LA CEDH QUANT AU COMPORTEMENT DES JURIDICTIONS SUISSES

D'autre part, le raisonnement vicié de la Cour la conduit irrémédiablement à **se contredire**.

Ainsi, après avoir retenu que Dogu PERINCEK avait, en tenant ses **propos négationnistes**, **l'intention de provoquer**, la CEDH conclut à **l'absence d'abus de droit** et refuse de faire application de l'article 17 de la Convention :

« 51. La Cour admet que certains des propos du requérant étaient susceptibles de provoquer. (...) »

53. Certes, le Tribunal correctionnel a retenu que le requérant se réclamait lui-même de **Talat Pacha**, qui était selon ce tribunal l'un des initiateurs, des instigateurs et des moteurs du génocide des Arméniens. **La Cour n'exclut pas que cette identification, dans une certaine mesure, avec les auteurs des atrocités soit assimilable à une tentative de justification des actes commis par l'Empire ottoman** (voir, dans ce sens, l'arrêt du Tribunal constitutionnel espagnol no 235/2007, paragraphes 38-40 ci-dessus). Cependant, elle ne s'estime pas obligée de répondre à cette question étant donné que le requérant n'a été ni poursuivi ni puni pour avoir cherché à « justifier » un génocide au sens de l'alinéa 4 de l'article 261bis du code pénal.

54. Compte tenu de ce qui précède, on ne saurait prétendre que le requérant ait utilisé le droit à la liberté d'expression à des fins contraires à la lettre et à l'esprit de la Convention et, dès lors, détourné l'article 10 de sa vocation. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer l'article 17 de la Convention. »

L'exclusion de l'abus de droit est d'autant plus choquante, en l'espèce, que la Cour relève que le requérant avait lui-même déclaré devant les juridictions suisses qu'« *il ne changerait jamais de position, même si une commission neutre affirmait un jour que le génocide des Arméniens a bel et bien existé (voir consid. 6 de l'arrêt du Tribunal fédéral)* » (§ 71), déclaration qui révèle la **mentalité ultra-nationaliste** du requérant, totalement étrangère à **l'esprit de tolérance, d'ouverture et de pluralisme** prôné par la CEDH.

De même, après avoir analysé la condamnation de PERINCEK :

- en une **ingérence prévue par la loi** « au sens du second paragraphe de l'article 10 de la Convention » (§ 72) (« *il n'est pas contesté que la condamnation du requérant est fondée sur un texte accessible, à savoir l'article 261bis, alinéa 4, du code pénal (paragraphe 14 ci-dessus)* », § 69), « *la sanction pénale était prévisible pour le requérant (lequel) n'ignorait pas qu'en qualifiant le génocide arménien de « mensonge international », il s'exposait, sur le territoire suisse, à une sanction pénale* » (§ 71),

- poursuivant un **but légitime** (« *La Cour estime que la mesure litigieuse était susceptible de viser la protection des droits d'autrui, à savoir l'honneur des familles et proches des victimes des atrocités commises par l'Empire ottoman contre le peuple arménien à partir de 1915* » (§ 75),

la CEDH estime que **cette ingérence n'était pas nécessaire** et qu'en condamnant le requérant à une **peine d'amende** la Suisse a violé l'article 10 de la Convention :

« 129. Compte tenu de ce qui précède et notamment à la lumière des éléments de droit comparé, la Cour considère que les motifs avancés par les autorités nationales pour justifier la condamnation du requérant ne sont pas tous pertinents et, considérés dans leur ensemble, s'avèrent insuffisants. Les instances internes n'ont pas démontré en particulier que la condamnation du requérant répondait à un « besoin social impérieux » ni qu'elle était nécessaire, dans une société démocratique, pour la protection de l'honneur et les sentiments des descendants des victimes des atrocités qui remontent aux années 1915 et suivantes. Les instances internes ont donc dépassé la marge d'appréciation réduite dont elles jouissaient dans le cas d'espèce, qui s'inscrit dans un débat revêtant un intérêt public certain.

130. Partant, il y a eu violation de l'article 10 de la Convention. »

On ne peut, cependant, souscrire au raisonnement suivi par la Cour.

En effet :

1°) D'une part, quant à « **a) La nature du discours du requérant et la marge d'appréciation dont jouissaient les tribunaux internes** », pour conclure que « la marge d'appréciation des autorités internes était réduite. » (§ 113), la Cour retient que « le discours du requérant était de nature à la fois historique, juridique et politique. » (§ 112).

Ce faisant, la majorité de la Chambre persiste dans la fausse idée que le **Génocide Arménien** s'inscrirait « dans un débat controversé et animé » (§ 112).

Il a, toutefois, été établi précédemment que ni la **réalité des faits** ni leur **qualification de génocide** au sens de l'article 6 du **Statut de Rome** ou de l'article 261 bis du Code pénal suisse, ne sauraient être sérieusement contestées eu égard au **nombreux actes de reconnaissance** de ce crime contre l'humanité que des **travaux concordants d'experts internationaux** ont précédés et suscités.

Il est à rappeler, ici, qu'aux termes de l'article 69, § 6 du **Statut de Rome** (« **Preuve** »), « *La Cour (pénale internationale) n'exige pas la preuve des faits qui sont notoires, mais en dresse le constat judiciaire.* »

N'étant pas saisie de la question de savoir si la Turquie a commis un génocide à l'encontre des Arméniens – cette question ayant été déjà **tranchée irrévocablement** (v. notamment parmi les nombreux actes de reconnaissance : **Tribunal Permanent des peuples**, 1984 ; **Rapport Whitaker** 1985 ; résolution du **Parlement européen** du 18 Juin 1987; **loi française** n°2001-70 du 29 Janvier 2001) - la CEDH devait tenir compte des différents actes de reconnaissance qui lui sont **totalemtent opposables** pour considérer le **Génocide Arménien** comme étant un **crime international notoire** au sens notamment de l'article 69, § 6 du **Statut de Rome**, Statut auquel elle se réfère expressément en ce qu'il lie la Suisse (§ 20).

2°) De deuxième part, quant à la « **β) Méthode adoptée par les instances internes pour fonder la condamnation du requérant : la notion de « consensus** », il ressort de l'arrêt critiqué que la Cour a mis en doute l'existence d'un « **consensus général** », *en particulier scientifique, sur des événements tels que ceux qui sont en cause ici, étant donné que la recherche historique est par définition controversée et discutable et ne se prête guère à des conclusions définitives ou à des vérités objectives et absolues (voir, dans ce sens, l'arrêt no 235/2007 du Tribunal constitutionnel espagnol, paragraphes 38-40 ci-dessus).* » (§ 117) et « *estime que la méthode adoptée par les instances internes pour fonder la condamnation est sujette à caution.* » (§ 118).

Comme le premier grief, celui remettant en cause l'existence d'un **consensus général**, notamment scientifique, quant à la qualification de génocide, concernant le crime de 1915 (**Metz Yeghern – la Grande Catastrophe**) procède d'une faute logique, le **diallèle**, savoir une **pétition de principe indirecte**, en l'occurrence le **faux postulat selon lequel cette question serait controversée**.

Or, d'une part, qu'une controverse soit alimentée par un petit cercle d'historiens, encore au 21^e siècle, sur la réalité et la qualification du crime de 1915 – comme peut encore être discutée aujourd'hui la théorie du Big-Bang, à la faveur de l'émergence de thèses fantaisistes comme le créationnisme - n'exclut pas la **reconnaissance politique et juridique du Génocide Arménien**.

D'autre part, rapporté à la législation suisse dont la Cour a reconnu qu'elle donnait une **assise textuelle suffisante** (accessible et prévisible) à la condamnation du requérant (§ 72) et qu'elle poursuivait un **but légitime** (l'honneur des victimes et proches des victimes du génocide) (§ 75), le critère sociologique de « **consensus général** » adopté souverainement par les juridictions du fond suisses et dont l'existence a été constatée par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 12 Décembre 2007, prend toute sa signification.

En effet, dès lors que le législateur fédéral a fait le choix de ne pas définir en **extension** (**dénotation**), mais seulement en **compréhension** (**connotation**), le champ d'application du texte incriminant et réprimant le négationnisme (« *celui qui aura publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaissé ou discriminé d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race, de leur appartenance ethnique ou de leur religion ou qui, pour la même raison, **nièra, minimisera grossièrement ou cherchera à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité;*** ») et que la Cour européenne des droits de l'homme s'interdit d'ajouter à la législation nationale des dispositions qu'elle ne prévoit pas (« *La Cour ne conteste pas qu'il revient au premier chef aux autorités nationales, et tout particulièrement aux instances juridictionnelles, d'interpréter et d'appliquer le droit interne (Winterwerp c. Pays-Bas, arrêt du 24 octobre 1979, série A no 33, § 46)* ») (§ 114), le grief adressé aux juridictions suisses est sans portée.

En d'autres termes, la Convention, qui ne contient aucune stipulation interdisant une législation nationale visant à lutter contre le négationnisme, ne peut être invoquée pour empêcher l'Etat concerné d'atteindre le **but légitime** qu'il s'est fixé aux fins de défendre l'honneur des victimes de génocides et crimes contre l'humanité et de leurs descendants.

L'instrument dont la CEDH doit assurer l'interprétation authentique et dont elle doit contrôler la bonne application par les Etats y ayant adhéré est, partant, insusceptible de contrarier le choix par l'Etat concerné de laisser aux juridictions nationales le soin de découvrir dans la sociologie du pays l'existence d'un **sentiment général** partagé par la population en faveur de la reconnaissance de tel ou tel génocide ou crime contre l'humanité.

Seules l'allégation de **faits imaginaires** (un **fantasmagorique** « *génocide des Martiens par les Terriens* »), de même que la qualification juridique **manifestement erronée** ou encore **hors de portée de la science actuelle** de faits réels ou irréels (l'éventuelle responsabilité de l'homme de Cro- Magnon - Homo sapiens sapiens - dans la disparition de l'Homme de Neanderthal) - au demeurant, totalement absentes, en l'espèce - seraient, le cas échéant, de nature à permettre de douter fortement de la pertinence des motifs invoqués par l'Etat pour limiter la liberté d'expression.

Or, la CEDH n'a pas établi en quoi le **consensus général, notamment scientifique** dont l'existence a été constatée par le Tribunal fédéral dans sons **arrêt** du 12 Décembre 2007 serait dépourvu de toute base sociologique réelle.

Dès lors, en faisant prévaloir « *la liberté d'expression du requérant* » sur « *l'honneur des familles et proches des victimes des atrocités* » (§ 111) la Cour a entaché son arrêt d'une **erreur manifeste d'appréciation**.

3°) De troisième part, « *γ) Quant à l'existence ou non d'un besoin social impérieux* », la Cour de Strasbourg « *estime, à l'instar du gouvernement turc, que la Suisse n'a pas prouvé en quoi il existerait chez elle un besoin social plus fort que dans d'autres pays de punir une personne pour discrimination raciale sur la base de déclarations contestant la simple qualification juridique de «génocide» de faits survenus sur le territoire de l'ancien Empire ottoman en 1915 et dans les années suivantes.* » (§ 120).

Il est, à cet égard, aisé de répondre que le **négationnisme d'Etat** de la Turquie actuelle, successeur de l'Empire ottoman, exporté hors de ses frontières par de nombreux zéloteurs, dont Dogu PERINCEK, est, sans doute, la meilleure preuve de la nécessité persistante de réprimer ce **délit** qui n'a plus aucune filiation avec la liberté d'expression, mais relève directement du **racisme** et de la **xénophobie**.

Par ailleurs, l'omission par la Cour de la **décision-cadre 2008/913/JAI** du Conseil du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal est révélatrice de l'**esprit partisan** qui anime la majorité des juges, sur laquelle s'est exercée la **forte pression de l'Etat turc**, intervenant, de même qu'elle est lourde de conséquence quant à la **juridicité** et la **permanence** de la solution retenue par la Cour.

Depuis, en effet, le 28 Novembre 2008, le **négationnisme n'a plus droit de cité sur le territoire de l'Union européenne**.

De plus, ainsi que je l'ai démontré devant le **Conseil d'Etat** (**mémoire en réplique** du 16 Novembre 2012), puis la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** - laquelle, il importe de le souligner tant l'événement est exceptionnel, sans préjuger le fond de l'affaire, a tenu à rendre **un hommage public**, lors de l'audience du 17 Décembre 2013, à la motivation des appelants, ainsi qu'au travail de leur Avocat (conclusions d'appelants en réplique du 29 Novembre 2013 en quatre cent neuf pages), c'est au prix d'un **paralogisme manifeste** que le **Conseil constitutionnel français** a affirmé, dans sa décision du 28 Février 2012 « *qu'une disposition législative ayant pour objet de 'reconnaître' un crime de génocide ne saurait, en elle-même, être revêtue de la portée normative qui s'attache à la loi;* » (§ 224/409 – § 236/409).

En effet, la loi française n°2001-70 du 29 Janvier 2001 (« **La France reconnaît publiquement le génocide arménien de 1915** ») est investie, comme toutes les lois, d'une **normativité naturelle** et plus précisément :

- d'une **autonormativité** en ce que tous les **organes de l'Etat**, législatif, exécutif et juridictionnel, comme tous les pouvoirs publics, sont tenus au respect de la loi : **s'abstenir de nier le Génocide Arménien** ;

- d'une **hétéronormativité** : toutes les **personnes placées sous la juridiction de la France** sont tenues au même respect, la sanction de cette obligation devant être trouvée dans le droit civil et spécialement l'article **1382** du Code civil – quoiqu'en dise la Cour de cassation – lequel a **valeur constitutionnelle** et, le cas échéant, dans le droit pénal, comme l'impose, aujourd'hui, la **décision-cadre 2008/913/JAI** du Conseil du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal ;

- d'une **holonormativité** : c'est, donc, **l'Etat comme la Société civile, la France dans son entier**, qui sont les destinataires de la norme législative de 2001.

C'est, ainsi, une **obligation juridique** pour les vingt-huit Etats membres de l'Union européenne (UE) (**double obligation juridique pour la France** tirée de l'article **88-1** de la Constitution et du droit de l'Union) d'adopter, chacun en ce qui le concerne et selon ses propres règles constitutionnelles, une législation réprimant pénalement le négationnisme.

La lutte contre le négationnisme est désormais une **priorité normative** pour les Etats démocratiques européens, comme relevant de **l'ordre public de protection individuelle**, ce qui correspond bien à un « **besoin social impérieux** ». On ne voit pas pourquoi la **Suisse** serait exclue de ce **cercle des nations civilisées** au seul motif qu'elle n'est pas membre de l'UE.

4°) Enfin, de quatrième part, quant à la « **δ) Proportionnalité de la mesure au but visé** », il ne fait pas de doute, contrairement à l'opinion exprimée par la majorité des cinq juges, qu'elle a été respectée par la **condamnation seulement pécuniaire** infligée à Dogu PERINCEK qui encourait, pour les **propos négationnistes et haineux** qu'il a tenus sur le territoire suisse, une **peine d'emprisonnement de trois ans**.

La conclusion de la Cour (« *violation de l'article 10 de la Convention.* » - § **130**) ne peut, dès lors, qu'être **manifestement erronée**.

*

Dans ces conditions et au regard de **l'intérêt supérieur de civilisation** qui préside à cette affaire, la Suisse ne peut raisonnablement qu'inviter la **Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme** à **rectifier l'erreur manifeste d'appréciation** qui entache l'arrêt de chambre du 17 Décembre 2013.

(...) »

*

.../...

Eu égard au **caractère exceptionnel** de la problématique du **Génocide Arménien** relevant du **JUS COGENS** et d'un **intérêt supérieur de civilisation**, il me semblerait particulièrement indiqué que la **Grande Chambre**, faisant application de l'article **A1 – Mesures d'instruction - Annexe au Règlement de la CEDH du 1er Juillet 2013**, aux termes duquel :

« (...)

2. La chambre peut aussi inviter toute personne ou institution de son choix à exprimer un avis ou à lui faire un rapport écrit sur toute question que la chambre juge pertinente pour l'affaire. (...)»,

décide de **surseoir à statuer** et adresse à la **Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)** une **demande d'avis** ou de **rapport écrit**, pouvant être qualifiée de **demande de décision préjudicielle**, étant rappelé que cette Haute juridiction est d'ores et déjà saisie, depuis le 13 Mai 2014, par **Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN et autres requérants** d'une **demande de décision préjudicielle** (affaire n° C-243/14) tendant à :

1°) l'invalidation de l'article 1er § 4 de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal (JOUE 06 Décembre 2008, L. 328/55) ;

2°) l'interprétation du droit de l'Union européenne,

développée de la façon suivante :

« 2°) DIRE POUR DROIT :

2-a°) L'article 1er, paragraphe 4 de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal est invalide ;

2-b°) La décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 Novembre 2008, sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, les articles 4 § 3 et 19 § 1, alinéa 2 TUE, les articles 3, 6 § 1, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 7, 20, 21 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale, telle que la Constitution française et plus spécialement l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789 interprété par le Conseil constitutionnel comme faisant obligation à la loi d'être normative et comme retirant cette qualité à une loi ayant pour objet de reconnaître un crime de génocide (« qu'une disposition législative ayant pour objet de 'reconnaître' un crime de génocide ne saurait, en elle-même, être revêtue de la portée normative qui s'attache à la loi; »), pour autant que cette pratique jurisprudentielle nationale a pour conséquence d'empêcher la transposition adéquate en droit interne de la décision-cadre susvisée, en excluant le Génocide Arménien de son champ d'application qui n'est pourtant pas défini en extension (dénotation), mais seulement en compréhension (connotation);

2-c°) Le **droit à un juge impartial** qui procède du **droit à un procès équitable** garanti notamment par l'article 6 § 1 CEDH et l'article 47 de la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**, doit être interprété en ce sens **qu'il s'oppose** à une pratique jurisprudentielle telle celle du Conseil constitutionnel français consistant à publier sur son **site internet officiel**, avant de rendre sa décision, une **prise de position sur la normativité des lois de reconnaissance des génocides**, à l'instar de la **loi n°2001-70 du 29 Janvier 2001 relative à la reconnaissance du Génocide Arménien de 1915**, intitulée 'ABSENCE DE NORMATIVITE OU NORMATIVITE INCERTAINE DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES';

2-d°) Les articles 4 § 3 et 19 § 1, alinéa 2 TUE, les articles 6 § 1 et 13 de la **Convention européenne des droits de l'homme**, l'article 47 de la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** doivent être interprétés en ce sens **qu'ils s'opposent** à une pratique jurisprudentielle, telle que la **théorie des actes de gouvernement**, aujourd'hui cristallisée par l'article 26 de la **loi du 24 Mai 1872** sur l'organisation du Conseil d'Etat, sur le fondement de laquelle certains actes de l'exécutif national sont **exclus du contrôle juridictionnel**, au motif qu'ils touchent aux relations avec le Parlement ou à la conduite des relations diplomatiques de l'Etat, alors même que de tels actes sont susceptibles de **violier les droits fondamentaux, notamment le droit à une protection juridictionnelle effective**; ».

La question à poser par la **Grande Chambre** à la **Cour de Luxembourg** pourrait, dès lors, être libellée comme suit :

« Le **Génocide Arménien, crime contre l'humanité notoire** commis par l'**Empire ottoman** pendant la première guerre mondiale, au préjudice des **populations civiles arméniennes**, constituant la **Nation arménienne**, reconnu par de nombreux instruments nationaux et internationaux, notamment la **résolution du Parlement européen du 18 Juin 1987** « *sur une solution politique de la question arménienne* » (n°C 190/119) et la **loi française n°2001-70 du 29 Janvier 2001** « *relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915* » (JORF 30 Janvier 2001, p. 1590), peut-il être exclu de l'incrimination du négationnisme ou, à l'inverse, doit-il être **implicitement**, mais **nécessairement** considéré comme **compris** dans le **champ d'application** de la **DECISION-CADRE 2008/913/JAI DU CONSEIL du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal** dont l'article 1er, § 1, sous c) procède par **compréhension (connotation)** et renvoie, pour la **définition des crimes de génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre** dont l'**apologie, la négation ou la banalisation grossière publiques**, dès lors qu'elles s'accompagnent d'un **risque d'incitation à la violence ou à la haine**, doivent être rendues punissables par chacun des Etats membres de l'Union européenne, au plus tard le **28 Novembre 2010**, '**aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale**', **convention qui oblige la Suisse (signature du 18 Juillet 1998 et ratification du 12 Octobre 2001 avec déclaration au titre de l'article 103 § 1 du Statut)** et dont l'article 69 § 6 rappelle que '*La Cour n'exige pas la preuve des faits qui sont notoires, mais en dresse le constat judiciaire*' ?

Il importe, en effet, de mesurer, dans la perspective de la solution à trouver au litige pendant devant la **Grande Chambre**, eu égard spécialement à la déclaration de la **Suisse** lors de la **ratification** en date du **12 Octobre 2001** du **Statut de Rome**, aux termes de laquelle « *Conformément à l'art. 103, par. 1 du Statut, la Suisse déclare être prête à prendre en charge l'exécution des peines privatives de liberté infligées par la Cour à des ressortissants suisses ou à des personnes ayant leur résidence habituelle en Suisse.* », l'**hypothétique influence de l'entrée en vigueur du Statut de Rome (1er Juillet 2002)** sur la pénalisation du négationnisme.

Rien ne justifierait, à cet égard, que la Suisse puisse sanctionner le négationnisme d'un **crime contre l'humanité** établi par la **Cour pénale internationale** après le 1er Juillet 2002, date d'entrée en vigueur du **Statut de Rome** et soit empêchée de le faire pour un **génocide**, comme le **Génocide Arménien**, au seul motif qu'il a été perpétré **antérieurement**, bien que de tels crimes soient **par nature imprescriptibles** et que la **décision-cadre** ne renvoie pas à l'article **11** dudit **Statut de Rome** (*Compétence ratione temporis*).

Or, seule la **Cour de justice de l'Union européenne** est habilitée à apporter une réponse décisive à cette question cruciale nécessitant une **interprétation authentique et faisant foi** notamment de l'article **1er, § 1, sous c)** de la **décision-cadre** du 28 Novembre 2008. Une telle solution opposable aux Etats membres de l'Union européenne serait applicable à la **Suisse**, membre de l'**Association européenne de libre-échange** (**A.E.L.E.**).

Il est patent, en tout état de cause, que les réponses de la **Cour de Luxembourg** aux **questions préjudicielles** susvisées seront déterminantes tant dans la **transposition adéquate** par chacun des vingt-huit Etats membres de l'Union européenne de la **décision-cadre** du 28 Novembre 2008 susmentionnée, que dans l'appréciation par la **Grande Chambre** de l'application par les juridictions suisses – notamment le **Tribunal fédéral** dans son **arrêt** du 12 Décembre 2007 – de l'article **261 bis** du Code pénal suisse, qui ne laisse apparaître **aucune violation** de la **Convention européenne des droits de l'homme** ou de l'un de ses protocoles dont **Dogu PERINCEK** – compte tenu de son comportement constitutif d'un **abus de droit manifeste** prohibé par l'article **17** de la **Convention** - pourrait raisonnablement faire grief à **la Suisse**.

*

Restant dans l'attente de votre réponse,

Et vous souhaitant du tout bonne réception,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma très haute considération.

Philippe KRIKORIAN

I/ PIECES (n°1, 7, 84, 172, 173, 174, 177, 177 bis, 179, 182 à 186 en copies jointes)**I-A/ PIECES PRODUIES DANS LE CADRE DES PRECEDENTES INSTANCES JURIDICTIONNELLES (mémoire)**

1. **Résolution A 2 - 33 / 87 du Parlement Européen sur une solution politique de la question arménienne** en date du **18 Juin 1987** (Journal Officiel des Communautés Européennes du 20/07/1987 N° C 190/ 119)
2. **Loi n°90-615 du 13 Juillet 1990** tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe, JORF DU 14 Juillet 1990, p.8333
3. **Jugement** rendu le **21 Juin 1995** par le Tribunal de Grande Instance de Paris, 1ère Chambre 1ère Section
4. **Compte rendu** de la séance de l'Assemblée Nationale en date du **29 Mai 1998** (Journal Officiel de la République française du Samedi 30 Mai 1998 p. 4492 à 4512)
5. **Pétition** adressée à Madame la Présidente du Parlement européen en date du **8 Octobre 1999**
6. **Lettre** en date du 20 Mars 2000 de Monsieur Nino GEMELLI, Président de la Commission des pétitions du Parlement européen, informant le Conseil du requérant de la décision de **recevabilité** intervenue le **7 Mars 2000** en ce qui concerne la question du Génocide Arménien
7. **Loi n°2001-70 du 29 Janvier 2001** relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915 publiée au J.O.R.F. du 30 Janvier 2001, p. 1590
8. **Demande préalable d'indemnisation** adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception le 20 Septembre 2002 à Monsieur le Premier Ministre et reçue le 23 Septembre 2002 (pour mémoire, cf. requête n°0204797-1)
9. **Compte rendu analytique officiel des débats à l'Assemblée Nationale** du 26 Novembre 2003
10. **Carte Nationale d'Identité** de Monsieur Grégoire KRIKORIAN délivrée le 14 Septembre 1994 par la Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence
11. **Livret de famille** de Monsieur et Madame Atam KRIKORIAN délivré le 24 Février 1955 par la Commune d'ORLEANSVILLE (ALGERIE)
12. **Ordonnance** rendue le 17 Décembre 2003 par le Tribunal de Première Instance des Communautés Européennes dans l'affaire **T-346/03** Grégoire KRIKORIAN e.a/ Parlement européen, Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes
13. **Ordonnance** rendue le 17 Décembre 2003 par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance des Communautés Européennes dans l'affaire **T-346/03 R** Grégoire KRIKORIAN e.a/ Parlement européen, Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes
14. **Requête en pourvoi** en date du 16 Janvier 2004 à Mesdames et Messieurs les Juges composant la Cour de Justice des Communautés Européennes (pour mémoire, cf. requête n°0204797-1)
15. **Requête en référé** en date du 16 Janvier 2004 à Monsieur le Président de la Cour de Justice des Communautés Européennes (articles **242 CE** et **243 CE**) (pour mémoire, cf. requête n°0204797-1)
16. **Carte nationale d'identité** de Madame Suzanne KRIKORIAN née TATOYAN avec **livret de famille** des époux TATOYAN – SAMOUELIAN, **carte nationale d'identité** de Monsieur Dikran TATOYAN et **extrait du registre d'immatriculation** concernant Mademoiselle Vazkanouch SAMOUELIAN
17. **Article** de **Monsieur Bernard BRUNETEAU**, Professeur d'Histoire contemporaine à l'Université Pierre-MENDES-FRANCE-GRENOBLE-II, intitulé « *Génocides, de l'Arménie au Rwanda* », publié dans le numéro hors série (n°47) de la Revue « Sciences Humaines » de Décembre 2004/Janvier-Février 2005

18. **Proposition de loi sanctionnant la négation du GENOCIDE ARMENIEN** présentée à l'Assemblée Nationale par Monsieur Didier MIGAUD, Madame Martine DAVID, Messieurs René ROUQUET, Jean-Yves LE BOUILLONNEC, Guy LENGAGNE, Christophe MASSE et les membres du groupe socialiste et apparentés, Députés
19. **Proposition de loi n°300** tendant à renforcer la **lutte contre le révisionnisme** et à permettre les poursuites à l'encontre des négateurs des **génocides** reconnus par la France ou une organisation internationale dont la France est membre, présentée à l'Assemblée Nationale par **Monsieur Roland BLUM**, Député, et enregistrée à la Présidence le 15 Octobre 2002
20. **Proposition de loi n°1359** visant à réprimer la négation de l'existence du **génocide arménien**, dans les mêmes conditions que les autres crimes contre l'humanité, présentée par **Monsieur Philippe PEMEZEC**, Député, et enregistrée à la Présidence le 15 Janvier 2004 avec **liste des cosignataires**
21. **Proposition de loi n°1643** sanctionnant la négation du **génocide arménien**, présentée par **Monsieur Didier MIGAUD**, Député et les membres du Groupe socialiste et apparentés, et enregistrée à la Présidence le 8 Juin 2004
22. **Lettre circulaire** en date du 14 Janvier 2005 de **Monsieur Christophe MASSE**, Député des Bouches-du-Rhône, annexée de la **lettre** qu'il a adressée le 12 Janvier 2005 à **Monsieur Jean-Marc AYRAULT**, Président du Groupe Socialiste à l'Assemblée Nationale, relativement à la lutte contre le négationnisme du Génocide Arménien
23. **Article** publié dans le quotidien national « *Le Monde* » des 20-21 Mars 2005, page **8**, intitulé « *Richard Mallié (UMP) et son référendum* »
24. **Article** de **Madame Ursula GAUTHIER** paru dans le magazine « **Le Nouvel Observateur - TéléObs** », n°**2109**, semaine du 7 au 13 Avril 2005 intitulé « **Une tragédie annoncée** » relatif au reportage réalisé par **Madame Laurence JOURDAN**, consacré au **Génocide Arménien** et devant être diffusé le Mercredi 13 Avril 2005 à 20h40 sur la chaîne ARTE
25. **Programme** de la chaîne ARTE du Mercredi 13 Avril 2005 à 20h45 présenté par l'hebdomadaire « **Télé-Loisirs** » n°**997**, pour la semaine du 9 au 15 Avril 2005, p. **92**: « **Le génocide...arménien**. Inédit. Documentaire de Laurence Jourdan. A l'aide d'images d'archives, de témoignages de rescapés et de rapports de diplomates occidentaux en poste dans l'Empire ottoman, retour sur le premier génocide du XX^e siècle. Notre avis: **un documentaire clair et bien construit**. »
26. **Jugement** rendu le 18 Novembre 1994 par la Dix-Septième Chambre Correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Paris (**Aff. Bernard LEWIS**)
27. **Lettre circulaire** en date du 6 Avril 2005 de **Monsieur Christophe MASSE**, Député des Bouches-du-Rhône, Vice-Président du Conseil Général, annexée de la **question** qu'il a posée, le 5 Avril 2005, à l'Assemblée Nationale, à **Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice** et de la **réponse** de **Madame Nicole GUEDJ**, Secrétaire d'Etat aux droits des victimes
28. **Article** de **Monsieur Francis CORNU** publié dans « *Le Monde – Radio-Télévision* », semaine du Lundi 11 au Dimanche 17 Avril 2005, p. **17** intitulé « **Le Génocide Arménien – Un document sobre mais accablant sur l'extermination que la Turquie ne reconnaît toujours pas** »
29. **Dossier** publié dans « *Le Monde 2* » du Samedi 16 Avril 2005, pages **61 à 71** intitulé « **Retour sur le premier massacre de masse du XX siècle – Le Génocide des Arméniens** »
30. Une « **Le génocide arménien en souffrance** », éditorial de **Monsieur Gérard DUPUY** intitulé « **Non négociable** » et articles publiés dans le n°**7451** du quotidien national « **Libération** » du Lundi 25 Avril 2005, pages **6 et 7**
31. Une « **RECONNAISSANCE DU GENOCIDE ARMENIEN; 90 ans après, la même exigence** » et articles publiés dans le n°**18254** du quotidien régional « **La Marseillaise** » du Lundi 25 Avril 2005, pages **4 et 40**

32. **Article** publié dans l'hebdomadaire socialiste « **L'hebdosocialistes** » du Samedi 23 Avril 2005, page **2**, intitulé « *Il y a 90 ans: le génocide arménien* »
33. **Lettre du Président de la République Jacques CHIRAC** en date du 23 Mai 2005 publiée dans le n°**255** (1er au 15 Juin 2005) du bimensuel « **FranceArménie** » en annexe à l'article intitulé « *Petits pas chiraquiens pour un 'oui' arménien* » (pages **4** et **5**)
34. **Article** publié dans le n°**109** (Jun 2005) du mensuel « **Nouvelles d'Arménie** » intitulé « *Europe – Radicalisation du positionnement de Michel – Le ministre demande à l'UE de rappeler la Turquie à son 'devoir de mémoire sur le génocide arménien'* »(page **10**)
35. **Conclusions de la Présidence** lors du **Conseil européen d'Helsinki** des 10 et 11 Décembre 1999
36. **Conclusions de la Présidence** lors du **Conseil européen de Copenhague** des 21 et 22 Juin 1993
37. **Résolution** adoptée le 28 Février 2002 par le Parlement européen « sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen – Les relations de l'Union européenne avec le Sud du Caucase, dans le cadre des accords de partenariat et de coopération (COM 5 1999) 272 – C 5 – 0116/1999 – 1999/ 2119 (COS)
38. **Règlement (CE) n°390/ 2001** du **Conseil** du 26 Février 2001 concernant l'assistance à la Turquie dans le cadre de la stratégie de **préadhésion**, et notamment l'instauration d'un partenariat pour l'adhésion
39. **Décision du Conseil** du 8 Mars 2001 (2001/235/CE) fixant les principes, priorités, objectifs intermédiaires et conditions du partenariat pour l'adhésion de la Turquie
40. **Règlement (CE) n°2500/2001** du **Conseil** du 17 Décembre 2001
41. **Conclusions de la Présidence** lors du **Conseil européen de Copenhague** des 12 et 13 Décembre 2002
42. **Conclusions de la Présidence** lors du **Conseil européen de Thessalonique** des 19 et 20 Juin 2003
43. **Lettre de la Commission des Communautés européennes** du 7 Août 2003, en réponse au courrier en date du 16 Juin 2003 de **Monsieur Jean-Pierre BERBERIAN**, Conseiller municipal de Marseille et administrateur de la **l'Association EURO-ARMENIE**
44. **Lettres** en date des 19 Avril 2004 et 10 Mai 2004 adressées par **Monsieur Grégoire KRIKORIAN**, premier requérant et **Monsieur Jean-Pierre BERBERIAN**, Conseiller municipal de Marseille et porte-parole de l'Association EURO-ARMENIE, à **Monsieur le Président de la République**
45. **Conclusions de la Présidence** lors du **Conseil européen de Bruxelles** des 17 et 18 Juin 2004
46. **Compte rendu officiel des débats** lors de la séance à l'Assemblée Nationale du 14 Octobre 2004 sur la candidature de la Turquie à l'Union européenne
47. **Article** paru dans le quotidien national « Le Monde » des 24-25 Octobre 2004, p.10
48. **Article 28** de l'**Accord d'Association d'Ankara** de 1963
49. **Ordonnance n°0407615/0** rendue le 28 Octobre 2004 par le Juge des référés du Tribunal Administratif de Marseille
50. **Ordonnance n°0204797** rendue le 16 Juin 2005 par Monsieur le Président de la Première Chambre du Tribunal Administratif de Marseille aux fins de clôture de l'instruction à effet au 1er Septembre 2005
51. **Article** publié dans « Le Figaro » du 14 Septembre 2005 intitulé « La justice turque épinglée par l'UE »
52. **Article** publié dans « Le Monde » du 29 Septembre 2005, page **9**, intitulé « 43 députés de droite interpellent Jacques Chirac sur la Turquie »
53. **Article** publié dans « Libération » du 29 Septembre 2005, page **10**, intitulé « L'Europarlement divisé sur la Turquie »

54. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 7 Septembre 2005 par Monsieur Grégoire KRIKORIAN
55. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 7 Septembre 2005 par Madame Suzanne TATOYAN épouse KRIKORIAN
56. **Demande préalable** de dépôt de deux projets de lois adressée à Monsieur le Premier Ministre par lettre recommandée n°**RA 2709 6822 OFR** en date du 29 Septembre 2005
57. **Lettre** en date du 9 Mai 2006 de Monsieur Grégoire KRIKORIAN à Monsieur Jean-Marc AYRAULT, Président du Groupe P.S. à l'Assemblée Nationale
58. **Lettre** en date du 9 Mai 2006 de Monsieur Grégoire KRIKORIAN à Monsieur François HOLLANDE, Premier Secrétaire du Parti Socialiste
59. **Lettre** en date du 31 Janvier 2001 du Greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme à Maître Philippe KRIKORIAN
60. « **Que sais-je? La Convention Européenne des Droits de l'Homme** » (Professeur Frédéric SUDRE) - extrait relatif au règlement amiable (pages 59 à 61)
61. **Universalisa 2001**, p. 66, § 8 « France – Reconnaissance du génocide arménien par le Sénat »
62. **Diplomatie 12** – Janvier-Février 2005, « Adhésion de la Turquie à l'UE: volte-face du Quai d'Orsay et du Parlement européen sur la question du génocide arménien
63. **Lettre** en date du 11 Octobre 2005 de Madame Nicole MARTIN, Chef du Service des Interventions au Cabinet du Premier Ministre, à Maître Philippe KRIKORIAN
64. **Lettre** en date du 25 Novembre 2005 de Monsieur Philippe DOUSTE-BLAZY, Ministre des Affaires Etrangères, à Maître Philippe KRIKORIAN
65. **Proposition de loi n°3030** enregistrée à la Présidence de l'Assemblée Nationale le 12 Avril 2006 complétant la **loi n°2001-70 du 29 janvier 2001** relative à la **reconnaissance du génocide arménien de 1915**, avec le **rapport n°3074** fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république, fait par M. Christophe MASSE, Député
66. **Une** du quotidien national « Le Figaro » du Vendredi 19 Mai 2006 intitulée « **Génocide arménien: report du vote** », avec articles publiés en page **9** « **Génocide arménien: la proposition de loi attendra** », « **Patrick Devedjian: 'Un désastre pour le Parlement'** » et « **La communauté arménienne proteste** »
67. **Une** du quotidien régional « La Provence » du Vendredi 19 Mai 2006 intitulée « **ASSEMBLEE – Tempête sur le génocide arménien** », avec éditorial de **Monsieur Georges LATIL** « **La cause arménienne** » et article publié en page **27** « **Tempête à l'Assemblée sur le génocide arménien** »
68. **Article** intitulé « *Sanctionner le négationnisme – Le génocide arménien devant le tribunal administratif* » publié dans « La Marseillaise » du Mercredi 30 Novembre 2005, page **9**
69. **Résolution du Parlement européen** du 15 Décembre 2004 sur le rapport régulier 2004 et la recommandation de la Commission européenne concernant les progrès réalisés par la Turquie sur la voie de l'adhésion (COM (2204)0656 – C6-0148/2004 – 2004/2182(INI)
70. **Résolution du Parlement européen** sur l'ouverture des négociations avec la Turquie du 28 Septembre 2005
71. **Ordonnance** de la **Cour de Justice des Communautés européennes** du 29 Octobre 2004, affaire **C-18/04 P**
72. **Site internet du Sénat**: état de l'application de la **loi n°2001-70 du 29 Janvier 2001** publiée au **JO n°25** du 30 Janvier 2001: « *Cette loi est d'application directe et ne prévoit pas de mesure réglementaire* »
73. **CE, 13 Juin 2005, M. KRIKORIAN et autres, req. N°274098**
74. **Recours pour excès de pouvoir** en date du 03 Octobre 2005 adressé au Conseil d'Etat enregistré le 12 Octobre 2005 sous le n°**285727** (cent cinquante-deux pages)

75. **Jugement** n°0204797 rendu le 13 Décembre 2005 par le Tribunal Administratif de Marseille, notifié le 12 Janvier 2006, annexé des **lettres de notification du Greffe** en date du 11 Janvier 2006
76. **Lettre** en date du 9 Janvier 2006 du Greffe de la **Cour européenne des Droits de l'Homme** à **Maître Philippe KRIKORIAN** concernant la requête n°45739/05 en date du 14 Décembre 2005
77. **Proposition de loi** adoptée le 12 Octobre 2006 par l'Assemblée Nationale en première lecture tendant à réprimer la contestation de l'existence du génocide arménien, transmise par Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale à Monsieur le Président du Sénat
78. **Requête d'appel** (plein contentieux) enregistrée le 10 Mars 2006 à la Cour Administrative d'Appel de Marseille sous le n°06MA00751 (cent cinquante-trois pages), avec **arrêt** rendu le 30 Juin 2008 par la Cour Administrative d'Appel de Marseille, Cinquième Chambre)
79. **Article de Maître Philippe KRIKORIAN**, Avocat au Barreau de Marseille, intitulé « *Le droit à la dignité et la liberté d'expression face aux crimes contre l'humanité* », publié dans le recueil hebdomadaire **Dalloz** n°29 du 3 Août 2006, p. 1980
80. **Arrêt n°285727** rendu le 22 Février 2008 par le Conseil d'Etat et notifié le 14 Mars 2008 à Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN
81. **Mandat aux fins de saisine du Conseil Constitutionnel** signé le 16 Avril 2008 par Monsieur Grégoire KRIKORIAN
82. **Mandat aux fins de saisine du Conseil Constitutionnel** signé le 16 Avril 2008 par Madame Suzanne TATOYAN épouse KRIKORIAN
83. **Dictionnaire de la Cause Arménienne**, par **Monsieur Ara KRIKORIAN**, Edipol 2002, verbis « 24 Avril 1915 », p. 19, « **Conseil de Coordination des Associations Arméniennes de France (CCAF)** », « **Comités du 24 Avril** », pp. 73-74 et « **TATOYAN, Dikran** », p. 224, avec bibliographie, pp. 259-268
84. **Décision-Cadre 2008/913/JAI** arrêtée le 28 Novembre 2008 par le Conseil de l'Union européenne sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal
85. **Proposition de loi** tendant à la transposition en droit interne de la Décision-Cadre 2008/913/JAI du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, rédigée par **Maître Philippe KRIKORIAN** et adressée le 23 Avril 2009 à l'ensemble des parlementaires français
86. **Question écrite** de Monsieur Michel VAUZELLE à Monsieur le Premier ministre (n°56575, JORF du 04 Août 2009, page 7560, avec **réponse** de Monsieur le Premier ministre publiée le 05 Janvier 2010, page 166
87. **Arrêt** du 12 Décembre 2007 du **Tribunal fédéral suisse** rejetant le recours de Dogu PERINCEK reconnu coupable de discrimination raciale au sens de l'article **261 bis alinéa 4** du Code pénal suisse (PERINCEK c/ Association Suisse-Arménie)
88. **Article Nouvelles d'Arménie Magazine** « *Les juges de la vérité* », par **Monsieur René DZAGOYAN** – Mai 2011, pp. 28-29
89. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 20 Décembre 2010 par **Monsieur Grégoire KRIKORIAN**
90. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 20 Décembre 2010 par **Madame Suzanne TATOYAN épouse KRIKORIAN**
91. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 11 Mars 2011 par **Monsieur Georges TATOYAN**
92. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 11 Mars 2011 par **Madame Jeanine TATOYAN**
93. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 1er Janvier 2011 par **Monsieur Jean AGOPIAN**

94. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 1er Janvier 2011 par **Madame Marie AFARIAN épouse AGOPIAN**
95. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 22 Décembre 2010 par **Monsieur Gilbert BEGUIAN**
96. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 03 Janvier 2011 par **Monsieur Vrej TCHILINGUIRIAN**
97. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 03 Janvier 2011 par **Madame Lora TCHILINGUIRIAN**
98. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 1er Janvier 2011 par **Monsieur Arsène KALAJDJIAN**
99. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 12 Janvier 2011 par **Madame Maryse Sonia TCHAKMICHIAN épouse GRIGORIAN**
100. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 15 Janvier 2011 par **Monsieur Agop TELFIZIAN**
101. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 16 Janvier 2011 par **Monsieur Jean-Luc GANNET**
102. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 03 Janvier 2011 par **Monsieur Jean MAROUKIAN**
103. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 21 Janvier 2011 par **Monsieur Zaven MANJIKIAN**
104. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 25 Janvier 2011 par **Madame Diane MANOUCHAKIAN épouse MANJIKIAN**
105. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 21 Janvier 2011 par **Monsieur Stéphane MENDJIKIAN**
106. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 23 Janvier 2011 par **Monsieur Aram KRIKORIAN**
107. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 24 Janvier 2011 par **Monsieur Guy, Paul KACHANIAN**
108. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 18 Janvier 2011 par **Madame Jacqueline MINASSIAN**
109. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 18 Janvier 2011 par **Monsieur Richard MINASSIAN**
110. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 25 Février 2011 par **Madame Karine SARIBEKIAN épouse MISTRAL**
111. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 27 Mars 2011 par **Monsieur Jean-Marie MISTRAL**
112. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 30 Janvier 2011 par **Monsieur Christian GELALIAN**
113. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 21 Janvier 2011 par **Monsieur Manuel LOPES**
114. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 23 Janvier 2011 par **Madame Nariné SARIBEKYAN**
115. **Demande préalable de transposition de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 Novembre 2008, à l'exclusion du paragraphe 4 de son article 1er, adressée à Monsieur le Premier ministre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception n°1A 041 827 1877 7 en date du 27 Mai 2011, reçue le 30 Mai 2011**

116. **Lettre** en date du 14 Juin 2011 du **Cabinet du Premier ministre** signée par **Monsieur Romain ROYET**, Conseiller technique, accusant réception de la demande de transposition de la décision-cadre du 28 Novembre 2008 transmise à **Monsieur Michel MERCIER**, Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des libertés « *afin qu'il en prescrive un examen attentif* »
117. **Résolution 827** du **Conseil de Sécurité des Nations Unies** adoptée le 25 Mai 1993 instituant le « *Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991* »
118. **Résolution 955** du **Conseil de Sécurité des Nations Unies** adoptée le 08 Novembre 1994 créant le « *Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994* »
119. **Arrêt n°320260** rendu le 18 Décembre 2008 par le Conseil d'Etat et notifié le 29 Décembre 2008 à Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN
120. **Lettre** en date du 22 Juin 2011 du Cabinet du Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des libertés signée par **Monsieur Pierre SIMON**, Chef-Adjoint de Cabinet, confirmant la transmission par les services du Premier ministre de la demande de transposition de la décision-cadre du 28 Novembre 2008
121. **Lettre** en date du 24 Avril 2008 de **Monsieur Marc GUILLAUME**, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, à Maître Philippe KRIKORIAN
122. **Lettre** de **Madame Marie-Luce CAVROIS**, Directrice des affaires juridiques de la HALDE en date du 12 Janvier 2009, reçue le 15 Janvier 2009 par Maître Philippe KRIKORIAN
123. **Article** publié en page 7 de **La Provence** du 06 Octobre 2011 intitulé « *Le génocide arménien revient au Parlement – La députée UMP Valérie Boyer planche sur une loi* »
124. **Article** publié dans **La Provence** du 07 Octobre 2011 intitulé « *Génocide arménien: l'appel de Sarkozy* »
125. **Article** publié en page 6 du **Figaro** du 07 Octobre 2011 intitulé « *Génocide arménien: l'injonction de Sarkozy à la Turquie* »
126. **Article** publié en page 6 du **Figaro** des 08-09 Octobre 2011 intitulé « *Pourquoi le président français est prêt à une brouille avec la Turquie* »
127. **Article** publié en page 4 du **Monde** du 08 Octobre 2011 intitulé « *M. Sarkozy rappelle la Turquie à un devoir de mémoire* »
128. **Article** publié en page 21 de **Libération** des 08-09 Octobre 2011 intitulé « *Dans le Caucase, Sarkozy fâche Ankara* »
129. **Nouvelles d'Arménie Magazine n°179 – Novembre 2011**, pages 29 à 35
130. **VERS LA GUERRE TOTALE**, sous la direction de **John HORNE**, Tallandier 2010, Introduction, pp. 11-15
131. **Lettre** en date du 25 Novembre 2011 du **Secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat** (2ème sous-section) à **Maître Philippe KRIKORIAN** notifiant la **prorogation d'un délai supplémentaire** pour produire des observations sur la requête **n°350492** « *jusqu'au 12 décembre 2011 inclus* »
132. **Mémoire en réplique** des requérants en date du 09 Décembre 2011 (deux cent soixante-deux pages ; cent trente et une pièces inventoriées sous bordereau)
133. **Proposition de loi** « *portant transposition du droit communautaire sur la lutte contre le racisme et réprimant la contestation de l'existence du génocide arménien* » présentée par **Madame Valérie BOYER** et quarante-sept autres députés, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 Octobre 2011

134. **Proposition de loi** visant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi adoptée le 22 Décembre 2011 par l'Assemblée nationale et sans modification, par le Sénat, le 23 Janvier 2012 (**loi BOYER-KRIKORIAN**)
135. **Lettre** en date du 20 Janvier 2012 de **Maître Philippe KRIKORIAN** à **Monsieur Nicolas SARKOZY**, Président de la République (demande de retrait de la déclaration de la France du 28 Novembre 2008)
136. **Lettre** en date du 27 Janvier 2012 de **Maître Philippe KRIKORIAN** à **Monsieur Nicolas SARKOZY**, Président de la République (demande de promulgation immédiate de la **loi BOYER-KRIKORIAN** votée le 23 Janvier 2012)
137. **Requête aux fins de récusation des membres du Conseil constitutionnel** en date du 04 Février 2012 (soixante et onze pages ; sept pièces inventoriées sous bordereau), avec **procès-verbal de constat** en date du 30 Janvier 2012 de **Maître Thomas GENISSIEUX**, Huissier de justice à la résidence de Marseille et **mémoire aux fins d'intervention volontaire en demande** en date du 25 Février 2012 (vingt-deux pages ; huit pièces inventoriées sous bordereau)
138. **Conseil constitutionnel, décision n°2012-647 DC du 28 Février 2012** (Loi visant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi), avec **communiqué de presse officiel** du Conseil constitutionnel
139. **Lettre** en date du 24 Février 2012 du Secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat (2ème sous-section) reçue le 05 Mars 2012 par Maître Philippe KRIKORIAN, notifiant un délai d'un mois pour la production de la réplique, sur la requête n°350492, aux observations du Premier ministre en date du 24 Octobre 2011, reçues au Secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 21 Février 2012
140. **Lettre ouverte** en date du 16 Janvier 2012 de **Maître Philippe KRIKORIAN** (« *Le Droit est la Raison universelle* ») en réponse à l'article de **Monsieur Robert BADINTER** paru dans « *Le Monde* » du 15 Janvier 2012
141. **Article** publié le 08 Février 2012 dans « *Le Canard Enchaîné* », intitulé « *Le Conseil constitutionnel victime d'un génocide* »
142. **Article** publié le 15 Février 2012 dans « *Le Canard Enchaîné* », intitulé « *Le Conseil constitutionnel accumule les pertes* »
143. **Editorial** de **Monsieur Félix ROME** publié dans le **Recueil Dalloz** du 08 Mars 2012, intitulé « *Toute loi 'mémorielle' est-elle un mal en soi ?* »
144. **Mémoire en réplique n°2** de Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN et des vingt-quatre autres requérants en date du 16 Mars 2012 (deux cent quatre-vingt-quatorze pages)
145. **Courriel** en date du 26 Octobre 2012 de Maître Philippe KRIKORIAN au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat (demande de communication du sens des conclusions de Madame le Rapporteur public)
146. **Courriel** en date du 06 Novembre 2012 de Madame le Rapporteur public (qui conclut « *au rejet de la requête* ») à Maître Philippe KRIKORIAN
147. **Courriel en réponse** de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 06 Novembre 2012
148. **Lettre recommandée avec demande d'avis de réception** en date du 06 Novembre 2012 de Maître Philippe KRIKORIAN à Monsieur le Président de la formation de jugement
149. **Note en délibéré** en date du 10 Novembre 2012 (cinquante et une pages)
150. **Lettre** en date du 04 Août 2012 du **Commissaire divisionnaire honoraire Grégoire KRIKORIAN** à **Monsieur François HOLLANDE**, Président de la République française
151. **Lettre** en réponse en date du 13 Septembre 2012 de **Monsieur Pierre BESNARD**, Chef de Cabinet du Président de la République, à **Monsieur Grégoire KRIKORIAN**

I-B/ PIECES PRODUITES DANS LE CADRE DE L'INSTANCE DE REFERE LIEE PAR-DEVANT MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE RG N°13/01008 (mémoire)

152. **Mémoire en défense du Ministre des Affaires étrangères et européennes** enregistré au Secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 27 Octobre 2011 (dix-sept pages)
153. **Arrêt n°350492** rendu le 26 Novembre 2012 par le **Conseil d'Etat** (**rejet de la requête** enregistrée le 30 Juin 2011 – **incompétence de la juridiction administrative**)
154. **Nouvelle Proposition de loi** tendant à la transposition en droit interne de la Décision-Cadre 2008/913/JAI du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, rédigée par **Maître Philippe KRIKORIAN** et adressée le 16 Décembre 2012 à l'ensemble des parlementaires français
155. **Proposition de loi n°690** enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 6 Février 2013, tendant à la **transposition en droit interne de la Décision-cadre 2008/913/JAI du 28 novembre 2008** sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement, présentée par **Madame et Messieurs Valérie BOYER, Olivier AUDIBERT-TROIN, Marcel BONNOT, Charles de LA VERPILLIERE, Guy TEISSIER et Dominique TIAN**, députés

I-C/ PIECES PRODUITES DANS LE CADRE DE L'INSTANCE D'APPEL LIEE PAR-DEVANT LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE RG N°13/11760 (mémoire)

156. **Lettre** en date du 08 Mars 2013, reçue au secrétariat de la Présidence du Tribunal le 12 Mars 2013 et communiquée à **Maître KRIKORIAN** le 20 Mars 2013, par laquelle **Monsieur le Premier ministre** demande à **Monsieur le Président du Tribunal** de « *rejeter les demandes formulées en référé par Me Krikorian* »
157. **Deuxième lettre** en date du 18 Mars 2013, communiquée à **Maître KRIKORIAN** le 25 Mars 2013, par laquelle **Monsieur le Premier ministre** demande à **Monsieur le Président du Tribunal** de dire « *qu'il n'y a pas lieu de renvoyer à la Cour de cassation la question de la constitutionnalité de l'article 26 de la loi du 24 mai 1872* » et de rejeter « *la demande relative à la décision de refus qui serait née de l'absence de réponse à la demande de dépôt d'un projet de loi.* »
158. **Lettre** en date du 15 Avril 2013, reçue au Greffe le jour même et communiquée à **Maître KRIKORIAN** le 29 Avril 2013, par laquelle **Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône** conclut « *comme l'a fait le Premier ministre par lettre du 18 mars 2013, à ce que le juge des référés décide qu'il n'y a pas lieu de renvoyer à la Cour de cassation la question de la constitutionnalité de l'article 26 de la loi du 24 mai 1872 et rejette la demande relative à la décision de refus qui serait née de l'absence de réponse à la demande de dépôt d'un projet de loi.* »
159. **Conclusions de première instance** déposées par l'Avocat de Monsieur le Premier ministre et Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, constitué le 26 Avril 2013
160. **Article** publié dans « *La Provence* » le 29 Mai 2013 intitulé « *François Pion nommé aux côtés de Taubira* », signé par **Monsieur Luc LEROUX**
161. **Journal du Barreau de Marseille n°2- 2013, p. 61**
162. **Ordonnance n°13/577** rendue le 03 Juin 2013 par **Monsieur le Premier Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille** (**RG n°13/01008** – décision attaquée)

163. Rapport du Groupe de travail sur la réforme du Tribunal des conflits remis le 10 Octobre 2013 à Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

I-D/ PIÈCES PRODUITES DEVANT LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE (mémoire)

164. Résolution A 2 - 33 / 87 du Parlement Européen sur une solution politique de la question arménienne en date du **18 Juin 1987** (Journal Officiel des Communautés Européennes du 20/07/1987 N° C 190/ 119) (*pièce n°1*)

165. Ordonnance de la Cour de Justice des Communautés européennes du 29 Octobre 2004, affaire **C-18/04 P** (*pièce n°171*)

166. Décision-Cadre 2008/913/JAI arrêtée le 28 Novembre 2008 par le Conseil de l'Union européenne sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal (*pièce n°84*)

167. Recours pour excès de pouvoir enregistré le 30 Juin 2011 au Secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat sous le **n°350492**

168. Mémoire en défense du Ministre des Affaires étrangères et européennes enregistré au Secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 27 Octobre 2011 (dix-sept pages – *pièce n°152*)

169. Mémoire en réplique des requérants en date du 09 Décembre 2011 (deux cent soixante-deux pages ; cent trente et une pièces inventoriées sous bordereau – *pièce n°132*)

170. Mémoire en réplique n°2 de Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN et des vingt-quatre autres requérants en date du 16 Mars 2012 (deux cent quatre-vingt-quatorze pages – *pièce n°144*)

171. Note en délibéré en date du 10 Novembre 2012 (cinquante et une pages – *pièce n°149*)

172. Arrêt n°350492 rendu le 26 Novembre 2012 par le **Conseil d'Etat**, avec **note publiée sur le site officiel Legifrance (rejet de la requête** enregistrée le 30 Juin 2011 – **incompétence de la juridiction administrative** – *pièce n°153*)

173. Ordonnance n°13/577 rendue le 03 Juin 2013 par **Monsieur le Premier Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille (RG n°13/01008** – *pièce n°162*)

174. Arrêt n°2013/684 rendu le 10 Octobre 2013 par la **Première Chambre C de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence (RG n°13/14830** – **refus de transmission de la QPC à la Cour de cassation** – dix pages)

175. CEDH, décision sur la recevabilité, Novembre 2013, Affaire Maître Philippe KRIKORIAN c/ France

176. Arrêt rendu le 17 Décembre 2013 par la **Cour européenne des droits de l'homme (affaire PERINCEK c/ Suisse)**

177. Lettre en date du 30 Décembre 2013 de **Maître Philippe KRIKORIAN à Monsieur l'Ambassadeur de Suisse à Paris** (analyse critique de l'arrêt PERINCEK c/ Suisse conduisant à demander le renvoi de l'affaire en Grande Chambre), avec **réponse de l'Ambassade de Suisse** en date du 06 Janvier 2014

178. Arrêt n°372883 rendu le 20 Janvier 2014 par le **Conseil d'Etat (Maître Philippe KRIKORIAN c/ Etat – statut constitutionnel de l'Avocat défenseur** - sept pages)

179. Arrêt n°2014/84 rendu le 30 Janvier 2014 par la **Première Chambre C de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence (RG n°13/11760** – **incompétence de la juridiction judiciaire** – dix-sept pages)

180. Procès-verbal de constat en date du 30 Janvier 2012 de **Maître Thomas GENISSIEUX, Huissier de justice à la résidence de Marseille** (cinquante pages)

I-E/ PIECES PRODUITES DEVANT LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

181. Conclusions d'appelants en réplique devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence du 29 Novembre 2013 (quatre-cent neuf pages ; cent soixante-trois pièces inventoriées sous bordereau) (mémoire)

182. Confirmation du dépôt de la requête à la Cour de justice de l'Union européenne du 13 Mai 2014 à 21h06 (deux cent dix pages)

183. Courriel du Greffe de la Cour de justice de l'Union européenne du 16 Mai 2014 à 15h56

184. Courriel en réponse de Maître Philippe KRIKORIAN au Greffe de la Cour de justice de l'Union européenne du 16 Mai 2014 à 01h36

185. Accusé de réception du Greffe de la Cour de justice de l'Union européenne du 28 Mai 2014 attestant de l'enregistrement sous le n° **C-243/14** de la « *demande de décision préjudicielle* » du 13 Mai 2014 (deux cent dix pages) - « *Date de la décision de renvoi : 13/05/2014* » – « *Date de dépôt au greffe de la Cour : 13/05/2014* »

186. Article Le Monde du Samedi 26 Avril 2014 signé de **Thomas WIEDER** « *Pour Paris, les 'condoléances' d'Ankara sur le génocide arménien ne suffisent pas* »

II-/ TEXTES

1. **Statut** du Tribunal militaire international de Nuremberg (article **6**)
2. **Convention** pour la prévention et la répression du crime de génocide approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le **9 décembre 1948**
3. Article **211-1** du Nouveau Code pénal
4. Article **1382** du Code Civil
5. **Protocole n°12** à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales signé à Rome le 4 Novembre 2000
6. Article **6** (ex-art. F) du traité sur l'Union européenne du 7 Février 1992
7. Articles **10, 13, 149, 151, 194, 230, 234, 235, 288** du Traité de Rome instituant la Communauté européenne
8. Article **174** du Règlement du Parlement européen

III-/ JURISPRUDENCE

1. **CEDH Aff. A. c/ Royaume-Uni** du 23 Septembre 1998
2. **CEDH Aff. Tyrer c. Royaume-Uni** 15 Mars 1978, §32
3. **CEDH Aff. Irlande c/ Royaume-Uni** 18 Janvier 1978, série A n°25, p.65 §163
4. **CEDH Niemetz c. Allemagne** du 16 Décembre 1992, § 29
5. **CEDH X et Y c. Pays-Bas** du 26 Mars 1985, série A n°91, p. 11, § 23
6. **CEDH Botta c. Italie**, 24 Février 1998, § 32 et 33
7. **CEDH Dulaurans** du 21 Mars 2000
8. **CEDH Abdulaziz, Cabales, Balkandali** du 28 Mai 1985
9. **Cass. Crim. 20 Décembre 1994**, Bull. n°424
10. **Cass. Crim; 17 Juin 1997**, Bull.n°236
11. **CJCE 18 Juin 1991, Elliniki Radiophonia Tileorassi Anonimi Etairia (ERT AE)**, C-260/ 89
12. **CJCE 19 Novembre 1991, Andrea Francovich**, C-6/90 et C-9/90
13. **CJCE 5 Mars 1996, Brasserie du Pêcheur et Factortame**, C-46/93 et C-48/93

14. CJCE 2 Avril 1998, **Norbrook Laboratories Ltd**, C-127/95
15. CJCE 24 Novembre 1998, **Bickel et Franz**, C-274/96
16. CJCE 4 Juillet 2000, **Haim**, C-424/97
17. CJCE 27 Novembre 2001, **Commission c/ Autriche**, C-424/99
18. TPICE 3 Mai 2002, **Jégo-Quééré**, T-177/01
19. CJCE 25 Juillet 2002, **Union de Pequeños Agricultores**, C-50/00 P
20. CE 28 Février 1992, **Société Arizona Tobacco Products et S.A. Philip Morris France**, Req. n°87753
21. CAA Paris, Plénière 1^{er} Juillet 1992, **Société Jacques Dangeville**, n°89PA02498
22. CE Ass. 30 Octobre 1996, **SA Cabinet Revert et Badelon**, Req. n°045126
23. CE Ass. 30 Octobre 1996, **Ministre du Budget c/ SA Jacques Dangeville**, Req. n°141043
24. CE Ass. 12 Avril 2002, **M. Maurice Papon**, Req. n°238689
25. CEDH S.A Dangeville c. France, req. N°36677/ 97
26. CE 19 Février 1988, **Sté Robotel L.S.P.I.**, req. 51456
27. CE 14 Décembre 1994, **Confédération helvétique**, 2e et 6e sous-sections réunies, req. N°156490
28. CE 8 Décembre 1995, **Lavaurs et Assoc. pour le désarmement nucléaire**, req. N°140747
29. CE 30 Juin 1999, **M. Guichard**, 1ère sous-section, req. N°191232
30. CJCE, Ord. 31 Juillet 2003, **J.-M. Le Pen /Parlement**, aff. C-208/03 P-R
31. CE 12 Mars 1986, **Mme Cusenier**, AJ 1986, p. 258, concl. J. Massot
32. CE 25 Juillet 1986, **Divier**, p. 208
33. CE Sect 27 Octobre 1988, **Eglise de Scientologie de Paris**, p. 354, concl. Olivier Van Ruymbeke
34. CE 3 Avril 1996, **Mme Clostermann**, p. 1068
35. CE Sect. 28 Novembre 1997, **Thiebaut**, p. 443
36. CE 6 Octobre 2000, **Assoc. Promouvoir**, AJ 2000, p. 1060, concl. S. Boissard
37. CC n°2004-496 DC du 10 Juin 2004 « *Loi pour la confiance dans l'économie numérique* »
38. CJCE 19 Mai 1983, **Mavridis c. Parlement** (aff. 289/81) la Cour a-t-elle jugé :
39. CJCE **Deutsche Milchkontor c/ Allemagne** du 21 Septembre 1983 (aff. 205 à 215/82)
40. CJCE **Hauptzollamt Hamburg-Jonas c/ Société P. Krücken** du 26 Avril 1988
41. **Mulder c. Conseil et Commission** du 19 Mai 1992 (aff. jointes C-104/89 et C-37/90)
42. TPICE **Jean-Claude Martinez e.a. contre Parlement européen**, du 2 Octobre 2001, aff. jointes T-222/99, T-327/99 et T-329/99
43. CC décision n°85-197 DC du 23 Août 1985, **Evolution de la Nouvelle-Calédonie**, § 15
44. CE , Section, 30 Octobre 2001, **Ministre de l'Intérieur c/ Mme Tliba**, concl. Mme Isabelle de Silva: RFD adm, mars-avril 2002, p. 324
45. CE 7 Mai 2002, **Ministre de l'Intérieur c/ M. Ouakid**, req. N°245659
46. CE 9 Mai 2001, **Entreprise personnelle transports Freymuth**, n°210944
47. CE, sect., 12 Mai 2004, n°236834, **SA Gillot**
48. CE, Ass. 8 Février 2007, **M. GARDEDIEU c/ Ministère de la santé et des solidarités**, n°279522
49. CC, décision du 25 Juillet 2000 sur une requête présentée par **Monsieur Stéphane Hauchemaille**
50. CE, 1er Septembre 2000, **M. LARROUTUROU et a.**, n°223890, 223949, 224054, 224066, 224502
51. CC, Décision du 24 Mars 2005 sur des requêtes présentées par **Monsieur Stéphane Hauchemaille** et par **Monsieur Alain Meyet**
52. CC, Décision du 7 Avril 2005, requête présentée par **Messieurs Philippe de VILLIERS et Guillaume PELTIER**
53. CC, Décision du 7 Avril 2005, requêtes présentées par « **Génération Ecologie** » et autres

54. CE 27 Juillet 2006, Me Philippe KRIKORIAN c/ M. le Premier ministre, n°280286
 55. CE 2 Octobre 2006, Me Philippe KRIKORIAN c/ M. le Premier ministre, n°282028
 56. CC, décision n°2006-540 DC du 27 Juillet 2006, Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, considérants 17 à 20
 57. Cass. Ass. Plén. 12 Juillet 2000, Consorts ERULIN c/ Sté L'Événement du Jeudi, n°T 98-10.160
 58. Cass. 1ère Civ., 12 Décembre 2006, Mme Dominique M. épouse B. et Mme Hélène B épouse H. c/ M. Jean-Marie A. et Sté Calmann Lévy, n°D 04-20.719)
 59. CEDH, 29 Mars 2001, Thoma, § 53
 60. CEDH, Grande Chambre, 17 Mai 2010, KONONOV c/ LETTONIE, requête n°36376/04

IV-/ DOCTRINE

1. **Génocides** - Editions Bruylant - Editions de l'Université de Bruxelles 1999 p.104 à 107
2. Note de **Nathalie Mallet-Poujol**, Chargée de recherche au CNRS sous CA Paris 11e Ch. A du 10 Février 1999
3. Dictionnaire Encyclopédique d'Histoire de **Michel MOURRE**, v° Arménie pp. 329-330
4. **Professeur René CHAPUS**, Professeur émérite de l'Université Panthéon-Assas (Paris II), in Droit Administratif Général, Tome 1, Domat Droit public, Editions Montchrestien, 15° édition 2001, § 1519, p. 1380-1381
5. **Professeur Frédéric SUDRE** in 'La Convention Européenne des Droits de l'Homme-commentaire article par article Ed. Economica 2ème édition 1999, commentaire sous article 3, p.165 §b Le discrédit social
6. **Professeur Gérard COHEN-JONATHAN** dans son étude publiée au Juris-Classeur Europe, fascicule 6500, mise à jour 11, 1997 p.2
7. **Professeur Jacques FRANCILLON** in Actes du colloque organisé les 16, 17 et 18 Avril 1998 à la Sorbonne à Paris par le Comité de Défense de la Cause Arménienne, Ed Edipol, pp. 403-404
8. **Madame Petra SENKOVIC** « L'évolution de la responsabilité de l'Etat législateur sous l'influence du droit communautaire », thèse publiée aux Editions. Bruylant Bruxelles 2000
9. **Professeurs Patrick DAILLIER et Alain PELLET** in Droit International Public, L.G.D.J. 2002, § 125, p. 203
10. **Monsieur René CHAPUS**, Professeur émérite de l'Université Panthéon-Assas (Paris II) in Droit administratif général, Ed. Domat droit public, Montchrestien, Tome 1, 15° édition, n°1152, pp. 948-949
11. **Corinne LEPAGE et Christian HUGLO**, commentaires in Code de justice administrative, Litec, Edition 2005, parous article L. 521-2, n°0653, p. 124
12. **Monsieur Daniel CHABANOL**, ancien Président de la Section du Contentieux du Conseil d'Etat in Code de justice administrative, Le Moniteur, 2ème édition, commentaires sous article L. 521-2, p. 427
13. **Professeur Bertrand MATHIEU** in Recueil Dalloz n°25 du 24 Juin 2004, p. 1740
14. **Monsieur Jean-Marc FAVRET** in « Droit et pratique de l'Union européenne », Gualino Editeur, quatrième édition 20036, p. 342, § 371
15. **MM. Roland BIEBER**, Professeur ordinaire, chaire de droit européen Université de Lausanne et **Marcel HAAG**, Commission européenne, Buxelles in Juris-Classeur Europe, v° Parlement Européen, fasc. 211, p. 3, § 4
16. **Monsieur Jean-Loup CHARRIER** in Code de la Convention européenne des droits de l'homme, Editions Litec 2003-2004, § 0600, p. 177
17. **Messieurs Andrew DRZEMCZEWSKI et Christos GIAKOUMOPOULOS** in La

- Convention européenne des droits de l'homme, Economica 2^e édition 1999, p. 460
18. **Dictionnaire de la culture juridique**, Ed. PUF 2003
 19. **Dictionnaire de la Justice**, Ed. PUF 2004
 20. **1789 – Recueil de Textes du XVIII^e siècle à nos jours**, Centre National de Documentation Pédagogique
 21. **S. GUINCHARD** et alii in Droit processuel, droit commun et droit comparé du procès, 3^e édition Dalloz 2005
 22. **Me Philippe KRIKORIAN**, « *Le droit à la dignité et la liberté d'expression face aux crimes contre l'humanité* », Dalloz n°29 du 3 Août 2006, p. 1980
 23. **Me Philippe KRIKORIAN**, « *Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur* », *Gazette du Palais - Doctrine*, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007, pp. 3 à 8
 24. **Me Philippe KRIKORIAN**, « *L'Avocat et le Juge face au besoin normatif: esquisse d'une théorie générale de l'Agir juridictionnel* », *Gazette du Palais - Livres propos*, n°324 à 325 des 19-20 Novembre 2008, pp. 10 à 18

V-/ BIBLIOGRAPHIE

En outre, les requérants se réfèrent aux ouvrages suivants :

1. **Arménie 1915 - un génocide exemplaire**, Jean-Marie CARZOU Editions .Flammarion 1975
2. **Les Arméniens, histoire d'un génocide**, Yves TERNON, Editions du Seuil 1977 et **Enquête sur la négation d'un génocide**, Yves TERNON, Editions Parenthèses 1989
3. **L'Etat criminel - les Génocides au XX^e siècle**, Yves TERNON, Editions du Seuil, 1995
4. **Du Négationnisme**, Yves TERNON, Desclée de Brouwer 1999
5. **Archives du Génocide des Arméniens**, Fayard 1986
6. **Rapport secret sur les massacres d'Arménie**, Johannes LEPSIUS, Editions Payot 1918 réédition 1987
7. **Les massacres des Arméniens 1915-1916**, Arnold J. TOYNBEE, Editions Payot 1916, réédition 1987
8. **Livre Bleu du gouvernement britannique** concernant le traitement des Arméniens dans l'Empire ottoman 1915-1916, Editions Payot 1917, réédition 1987
9. **Justicier du Génocide Arménien - le procès de Tehlirian**, Editions Diasporas 1981
10. **Les Arméniens en cour d'Assises**, Editions Parenthèses 1983
11. **Histoire des Arméniens**, Privat 1982
12. **La mémoire retrouvée**, Arnauld HAMELIN et Jean-Michel BRUN, Editions Mercure de France 1983
13. **L'actualité du Génocide des Arméniens**, Edipol 1999
14. **Autopsie du Génocide Arménien**, Vahakn N. DADRIAN, Editions Complexe 1995
15. **Le Génocide des Arméniens devant l'ONU**, Varoujan ATTARIAN, Editions Complexe 1997
16. **Génocide(s)**, Editions Bruylant - Editions de l'Université de Bruxelles, 1999
17. **Anthologie de textes historiques sur les massacres arméniens de 1915** par Edition Hamaskaïne, 10 Rue Hussein Beyhoum, Beyrouth, Liban – 1972
18. **Archives du Génocide des Arméniens**, recueillies et présentées par Johannès LEPSIUS, Editions Fayard 1986
19. **Revue d'histoire de la Shoah, Ailleurs, hier, autrement : connaissance et reconnaissance du génocide des Arméniens**, n°177-178, Janvier-Août 2003
20. **Le Tigre en flammes – Le génocide arménien et la réponse de l'Amérique et de l'Occident**, par Peter BALAKIAN, Phébus de facto, 2005
21. **Nuit turque**, par Philippe VIDELIER, Gallimard, 2005

22. **Le Génocide des Arméniens**, par **Raymond KEVORKIAN**, Editions Odile Jacob histoire, Septembre 2006
23. **VERS LA GUERRE TOTALE**, sous la direction de **John HORNE**, Tallandier 2010

*